

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 12 - Décembre 2005 du 4 janvier 2006 - Tome 1

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	4
•	1.1. SGAR	4
	05-0943-COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL	ے 4
2.		9
	2.1. CABINET DU PREFET	
	05-0951-Attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1er janvier 2	.0069
	05-0952-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2005 - Modificatif	14
	05-0960-Annonces judiciaires et légales	17
	2.2. D.A.E.S> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	
	05-0944-Décision CDEC C553554	19
	05-0945-Décision CDEC n°553	19
	05-0946-Décision CDEC n° 548	
	05-0947-DECISION CDEC N° 549	
	05-0948-Décision CDEC n° 550	
	05-0949-CDEC Décision n° 551	20
	05-0963-renouvellement des membres de la commission de médiation pour les logements sociaux	
	05-0964-Décision CDEC super U à Yerville	22
	05-0965-DECISION CDEC C557	
	05-0966-Décision CDEC C559	
	05-0967-DECISION CDEC C560	
	05-0968-Décision CDEC	
	05-0990-Renouvellement de la commission d'aide au départ des artisans âgés	
	05-0991-Renouvellement de la commission d'aide au départ des commerçants âgés	
	05-0992-Extrait de la décision n° 505 du 21 avril 2005 de la CDEC	25
	05-0993-Extrait de la décision n°531 de la CDEC du 1 septembre 2005	
	05-0994-Extrait de la décision n°532 de la CDEC du 1 septembre 2005	26
	05-0995-Extrait de la décision n°533 de la CDEC du 1 septembre 2005	
	2.3. D.E.D.D> Direction de l'environnement et du développement durable	
	05-0941-Autorisation – réalisation d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées pour les commu	
	Cerlangue et de La Remuée – Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement	
	Cerlangue	
	05-0942- Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de réaliser les étude	
	réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations - Syndicat intercommunal du bassin versant de l	La Bethune 35
	05-151-Délégation de signature en matière d' ordonnancement secondaire	
	DRDE. Compte de commerce.	
	05-152-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Ecologie et dével	
	05-153-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. De l'emploi, du	
	cohésion sociale	
	05-154-Délégation de signature en matière d'ordonnancement Délégation de signature en matière d'	
	secondaire - DRDE. Equipement, transports, aménagement du territoire, du tourisme et de la mer	42
	05-155-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Jeunesse, sports	et de la vie
	associative, éducation nationale, enseignement recherche	
	05-156-Délégation de signature en matière d' ordonnancement secondaire - DRDE. Justice	
	U3-137-Delegation de signature en matière d ordonnancement secondaire - DRCCRF	

2.4. D.R.C.L.E> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	47
05-0940-Arrêté préfectoral du 5 décembre 2005 autorisant l'adhésion de la commauté de communes du Moulin d'E	calles
au SMEDAR	
05-0972-Arrêté modificatif portant agrément véhicules de transports de corps	
05-0973-Arrêté modificatif portant agrément chambre funéraire	50
05-0986-Arrêté modificatif de nomination d'un nouvel agent mandataire d'une régie de recettes auprès de la police	
municipale de la commune de Bois Guillaume	50
05-0987-Arrêté modificatif portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune	
Bihorel	
de la commune de Caudebec les Elbeuf	
2.5. D.R.L.P> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques	
05-0938-DEBITS DE BOISSONS - REGLEMENTATION RELATIVE AUX ZONES PROTEGEES arrêté fixant	
zones protégées dans le département de Seine Maritime	
05-1003-Arrêté réglementant le stationnement des taxis sur l'aéroport ROUEN-VALLEE DE SEINE	54
2.6. PREFET	55
05-0950-Nomination d'un délégué du Médiateur de la République	
3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST	56
3.1. Etat-Major	
2005-07-Arrêté portant modification de la composition de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur	
pompier volontaire et mise à jour de divers articles	56
4. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	
4.1. Action de l'Etat en mer	
62/2005-Délégation de signature	
5.1. Direction	
05-0970-Modificatif n° 9 de la décision n° 664/2005 (portant délégation de signature)	59 50
6. D.D.A.S.S 76	
6.1. Etablissements	
Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux orthophonistes de la fonction publique hospitalière au CDE	
Canteleu.	
7. D.D.E 76	64
7.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	
050059-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Mon	
et Mont-Cauvaire	
050062-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bihore	
050063-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gouy.	
050064-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Sair Antoine-la-Forêt et Saint-Nicolas-de-la-Taille	
050065-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Tourv	
la-Chapelle	
050068-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Fontai	
le-Bourg	
7.2. Service de l'Habitat (SH)	
06-0002-Transformation de l'office public d'habitations à loyers modérés du Havre en office public d'aménagement	
construction (OPAC)	
7.3. Service Gestion et Prospective (SGP)	
05-0977-Route départementale n° 52 - Contournement de Bléville	
05-0979-Commune de Montville -Abandon manifeste d'un immeuble sis, 6, rue Evode Chevalier Accueil de servic	
communaux	
8. DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS	
8.1. Direction	
05-0974-Décision d'intérim - Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans la régio	
Haute-Normandie	
05-1013-Decision d'intérim	
05-1014-Decision d'intérim	
05-1016-Décision d'intérim	
05-1017-Décision d'intérim	
9. D.R.A.C. Haute-Normandie	
9.1. Conservation régionale des monuments historiques	
11-Arrêté n°11 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager d'Harfleur	83
10. D.R.A.M> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	85
10.1. Service des Affaires Economiques	85
316/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération du 19 novembre 2005 du comité local des pêches maritimes et d	
élevages marins du Havre relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs	85

	317/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération du 19 novembre 2005 du comité local des pêches maritimes et de élevages marins du Havre relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers	es
	acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels	86
	319/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération du 20 novembre 2005 du comité local des pêches maritimes et de	es
	élevages marins de Fécamp relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs	
	320/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération du 10 novembre 2005 du comité local des pêches maritimes et de élevages marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs	
	321/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération du 10 novembre 2005 comité local des pêches maritimes et des	66
	élevages marins de Dieppe renative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers	
	acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels	
	322/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération n° DAT-L4/2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche	
	355/2005-Arrêté relatif à la fermeture du gisement de coques de la Baie des Veys situé sur le littoral de Gefosse-	90
	Fontenay en zone de production 14-170, classée C	92
	356/2005-Arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale	
	pêche sur le gisement classé de la baie de Seine du 5 au 8 décembre 2005	
	357/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2005/CSJNC-13B du comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisemer	
	Nord-Cotentin pour la campagne de pêche 2005-2006.	96
	318/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération du 13 novembre 2005 du comité local des pêches maritimes et de	es
	élevages marins de Fécamp relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers	07
	acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pécheurs maritimes à pieds professionnels	
	pêche sur le gisement classé de la baie de Seine du 12 au 25 décembre 2005	
	362/2005-arrêté réglementant la pêche de la coquille saint-jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale d	e
11.	pêche sur le gisement classé de la baie de Seine du 9 au 11 décembre 2005	
	D.R.A.S.S. Haute-Normandie	
-	05-0939-Nomination des membres du Comité Consultatif de Protection des Personnes se prêtant à des Recherches	
	Biomédicales de Haute-Normandie.	
	05-0953-Arrêté de nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel : Mme le Dr Sylvie BECQUET POTENTIE	
	05-0954-Arrêté portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel : M. le Dr Christian BIARD	
	05-0955-Arrêté de nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel : Mme le Dr Delphine CARRE GISLARD	. 105
	05-0956-Arrêté de nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel : Mme le Dr Fabienne JOUEN BEADES	
	05-0957-Arrêté de nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel : M. le Dr Franck LEPRETRE	
	05-0959-Arrêté de nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel : Mme le Dr Laetitia VERDEIL TRESTARI	
		. 108
12.	D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE	
1	2.1. SERFOT	
	51/12-2005-Le plan de gestion histaure, à due experimental, dans l'unité cynégetique 37 de la zone C	. 108
	Maritime, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces	. 109
13.	D.R.T.E.F.P.	
1	3.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle	
14.	06-0004-Arrêté préfectoral relatif au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue RECTORAT DE ROUEN	
	4.1. Inspection Académique - 76	. 113
	Liberté d'accès aux documents administratifs pour la période du 25 juin 2005 au 30 novembre 2005	
	06-0010-registre des inscriptions au Diplôme National du Brevet – Session 2006-	. 115

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

05-0943-COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL

LE PREFET de la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet: Composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

<u>VU</u> :

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4134-2 et ses articles R.4134-1 à R.4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

Le décret précité n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 ayant fixé la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001,

L'arrêté préfectoral du 2 mai 2005 portant composition nominative du conseil économique et social régional de Haute-Normandie

Les désignations présentées par les organismes cités dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 susvisé modifié, ainsi que les réunions de concertation organisées par les chefs de services régionaux concernés,

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales, notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège « Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région »

ARRETE

Article 1:

La composition nominative du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE:

REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION 25 SIEGES

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

- M. Edouard LABELLE, Chambre de commerce et de l'industrie de l'Eure
- M. Daniel VERGER, Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Bolbec
- Mme Eveline DUHAMEL, Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de Dieppe

Mouvement des Entreprises de France - MEDEF - Haute-Normandie

- M. Francis DA COSTA
- M. Marc SAUVAGE

Délégation régionale de Renault en Haute-Normandie

- M. Jean-Dominique WAGRET, Délégué Régional Renault en Haute-Normandie

Délégation régionale d'électricité de France pour la Haute-Normandie

- M. Eric NEYME, Délégué régional

Filière aéronautique

- M. Gilbert MARY, Directeur d' Etablissement SNECMA Moteurs à VERNON

Association régionale normande de l'industrie pharmaceutique - ARNIP -

- M. Gaston ROLAIN, Président de l'ARNIP

Société de capital risque Normandie Capital Investissement - NCI -

- M. Jean-Charles DAVID, Président Directeur Général de NCI

Centre des jeunes dirigeants - Région Haute-Normandie

- M. Eric BUTYNSKI, Centre des jeunes dirigeants - Région Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération générale des PME

- M. Jean-Marie LECROSNIER, Société DI. NO. PA.

Port autonome de Rouen

- M. Christian HERAIL, Conseil d'Administration du Port Autonome de Rouen

Port autonome du Havre

- M. Jean-Pierre LECOMTE, Président du Conseil d'administration du port autonome du Havre

Chambre régionale de métiers

- M. Guy LETHIAIS, Chambre de métiers de la Seine-Maritime

Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

- M. Gabriel DESGROUAS, Président de l'Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

- M. Alexis MAHEUT, Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

Association Haut-Normande des industries agroalimentaires - AHNORIA -

- M. Guy TOUFLET, Membre du Conseil d'administration de l'AHNORIA

Chambre régionale d'agriculture de Normandie

- M. Emmanuel JOIN-LAMBERT, Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure
- M. François FIHUE, Président de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie

- M. Emmanuel HYEST, Président de la Fédération départementale des Syndicat d'exploitants agricoles de l'Eure

Confédération paysanne de l'Eure et Confédération paysanne de la Seine-Maritime

- M. Jean-Claude MALO, Président de la Confédération paysanne régionale

Fédération régionale des coopératives agricoles de Haute-Normandie

- M. Michel JACOB, Président de NOR AGRO

Comité régional des banques, Banques mutualistes et coopératives et Caisse régionale d'Epargne

- M. Jean-Pierre TREZEUX, Caisse Régionale du Crédit Agricole Normandie-Seine

Section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales

- Maître Patrick CHABERT, Président de la section régionale de Haute-Normandie de l'Union Nationale des professions libérales

DEUXIEME COLLEGE:

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION 25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie

- Mme Annick BENOIT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- Mme Sylvie LORIN, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Gilbert LE DORNER, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Jean-Paul BIDAULT, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Denys DECLERCQ, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Philippe BOUTANT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Alain GERBEAUD, Union départementale CGT de la Seine-maritime
- M. Patrice PAGNIEZ, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Christian VANDROMME, Union départementale CGT de l'Eure
- Mme Brigitte GARIN, Union départementale CGT de l'Eure

Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

- M. Bernard DUBOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- Mme Katia PLANQUOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Roland BOURDAIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Jean-Claude ROGER, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Jean-Luc PIEDNOIR, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure

- M. Gérard BOTTE, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime
- M. Pierre-Yves GERMOND, Unions départementales des syndicats FO de l'Eure et de la Seine-Maritime
- M. Jean-Louis ERNIS, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de l'Eure
- M. Joseph WISNIEWSKI, Union départementale des syndicats FO de l'Eure

Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

- M. Didier PATTE, Président de l'Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

- M. Alain GENDRE, Président de l'Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

Union régionale Haute-Normandie UNSA

- M. Christophe LEROY, Professeur d'enseignement général de collège
- Mme Béatrice PHILIPPET, Secrétaire départementale de l'UNSA « Impôts »

Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire

- M. Patrick BEZAULT
- M. Jean-Louis MAILLARD, Coordinateur régional

TROISIEME COLLEGE:

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION 21 SIEGES

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

- M. Michel DESNOS, Président de l'Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie - URCAM -

- M. Bernard PREVELLE, Président de l'URCAM de Haute-Normandie

Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France

- M. Joël MARTINEZ, Délégué régional de la Fédération hospitalière de France

Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie

- M. Nicolas PLANTROU, président du Comité de coordination des associations de Handicapés de Haute-Normandie

Union mutualiste régionale de Haute-Normandie

- M. Jean DELANGE, Président de la Mutualité française Eure

Comité régional de la Confédération nationale des retraités et Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

- Mme Antoinette FLOUR, Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités Université de Rouen
- M. Jean-Luc NAHEL, Président de l'Université de Rouen

Université du Havre

- M. Camille GALAP, Président de l'Université du Havre

Union régionale des organismes de formation de Normandie et Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

- Mme Arlet ADAM, Présidente de la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, et Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP -

- M. Christian GOUSSE, président de la fédération des conseils de parents d'élèves

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie - CRAJEP -

- M. Jean-Luc LEGER, Administrateur des Francas

Association régionale HLM de Haute-Normandie

- M. Bernard MARETTE, Union sociale pour l'habitat

Associations culturelles

- M. Richard TURCO, directeur du pôle image

Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

- M. Bernard BACOURT, Président du Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

- M. Philippe VICAIRE, Secrétaire général de la Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional

- M. Patrick BARBOSA, Président de La Sauvegarde de l'environnement
- M. Frédéric MALVAUD, responsable du Groupe Ligue pour la protection des oiseaux

Chambre régionale de l'économie sociale de Haute-Normandie

- M. Jean DECHEZ-LEPRETRE, Président de la Chambre régionale de l'économie sociale

Comité pour les transports en commun de l'agglomération rouennaise

- M. Alain VIGNALE, Trésorier du CPTC

Associations de consommateurs représentées au sein des Comités départementaux de la consommation

- Mme Marie-Françoise DELAHAYE, Confédération syndicale des familles

Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

- M. Alain GOUSSAULT, Président de l'Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

QUATRIEME COLLEGE:

PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION 3 SIEGES

- Mme Nadine BOULANGER, Masseur kinésithérapeute
- M. Jacques BRIFAULT, Président du comité de liaison des clubs logistiques normands
- M. Gérard LISSOT, Président de Normandie PME Gestion

Article 2:

L'arrêté préfectoral du 2 mai 2005 est abrogé.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mmes de MM. les Conseillers

Economiques et Sociaux ainsi désignés, M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil régional.

Rouen, le 30/11/2005

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

P. SANJUAN

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

05-0951-Attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1er janvier 2006

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

ROUEN, le 23 novembre 2005

le Préfet de la région de Haute-Normandie préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Attribution de la médaille de <u>bronze</u> de la jeunesse et des sports

Promotion du 1er janvier 2006

- <u>VU</u>: Le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports
- Le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, révisant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;
- L'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- L'avis de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports en date du 23 novembre 2005 ;

<u>ARRETE</u>:

Article 1er -

La médaille de b*ronze* de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

CONTINGENT DEPARTEMENTAL

Madame Helyette BAILLIVET née BRUNEAU 11/08/1943 à FERRIERES EN BRAY 61, rue de l'Abreuvoir 76220 GOURNAY EN BRAY

Madame Colette BAYEUL née GINGUENE 05/04/1952 à GOUPILLIERES 15, rue du Bois Bagnères 76240 BONSECOURS

Monsieur Patrice BONHOMME

25/04/1960 à DEVILLE LES ROUEN

20, résidence le Vallon 76710 MONTVILLE

Monsieur Jean BOUQUEREL

03/04/1957 à SAINT ANDRE DE MESSEI

9, rue Marc Perrin 76270 NEUFCHATEL EN BRAY

Monsieur Henri BOURCIER

22/09/1922 à THEUVILLE-AUX-MAILLOTS

2, rue de la Forge 76540 THIETREVILLE

Monsieur Alain BURKAT

24/08/1948 à SAINT-AFFRIQUE

17, Allée Galois 76410 CLEON

Monsieur Patrick CABOT

23/06/1955 à DIEPPE

24, rue André Gide 76550 OFFRANVILLE

Madame Nadine CANTAIS née OUVRY 11/05/1939 à LUNERAY rue de la Pelle 76810 LUNERAY

Madame Jacqueline CLERON née LEGENDRE 18/08/1931 à BOLBEC 6, résidence du Chêne 76210 NOINTOT

Monsieur Michel COISY

28/04/1938 à LE HAVRE

54, rue de la Commune de Paris 76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Monsieur Christian DENISE

02/03/1945 à CAMBRAI

13, rue de l'Ancienne Foire 76370 SAINT MARTIN EN

CAMPAGNE

Madame Françoise DENNEQUIN née ROUEN 24/07/1938 à OUVILLE LA RIVIERE	1, Impasse du Fresne 76890 BIVILLE LA BAIGNARDE
Monsieur Jean-Louis DESCHAMPS 27/02/1952 à LE HAVRE	12, Allée des Bouvreuils 76110 MANNEVILLE LA GOUPIL
Monsieur Joël DUBUC 01/10/1958 à BOURG ACHARD	43, rue Daniel Porée 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF
Monsieur Daniel GRANCHER 16/08/1950 à ANGERVILLE L'ORCHER	13, rue des Tilleuls 76110 BREAUTE
Monsieur Dominique GROUT 05/04/1958 à LE HAVRE	89, Chemin de la Côte Fafine 76111 VATTETOT SUR MER
Madame Lydie GRUEL née LAPERDRIX 23/01/1956 à HUGLEVILLE EN CAUX	1, Clos du Village 76690 SIERVILLE
Madame Nicole GUEDEAU née BARBIER 23/08/1940 à FALAISE	19, rue des Anémones 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
Monsieur Christian GUERY 29/09/1948 à DEVILLE LES ROUEN	86, rue Jean Rostand 76410 CLEON
Monsieur Laurent JACQUES 17/08/1968 à ABBEVILLE	78, rue du Docteur Pépin 76470 LE TREPORT
Madame Marie-Agnès JUSTIN née ADDE 16/10/1966 à YVETOT	199, route des Moulins 76560 ROBERTOT

Monsieur Philippe LEBOURG 26/04/1942 à YVETOT	315, rue des Pies 76190 SAINTE MARIE DES CHAMPS
Monsieur William LECOINTRE 23/06/1938 à YEBLERON	6, Avenue de Lénine 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
Monsieur Jacques LECOURTOIS 06/03/1939 à LILLEBONNE	1, rue des Châtaigniers 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON
Monsieur Alain LEJEUNE 23/08/1954 à LE HOULME	43, rue Victor Hugo 76770 LE HOULME
Monsieur René LEMERCIER 16/09/1940 à ALLOUVILLE BELLEFOSSE	Route de Motteville 76570 LIMESY
Monsieur Marcel LEPILLER 21/01/1923 à FECAMP	Im. Andréa 76400 FECAMP
Madame Corinne MARAIS née MARAIS 26/11/1966 à PETIT QUEVILLY	La Ferme du Château 76350 OISSEL
Monsieur Jean-Paul MARTEGOUTTE 28/09/1955 à MALAKOFF	34, rue Félix Faure 76400 FECAMP
Monsieur Claude PIEDNOEL 01/03/1936 à ROUEN	354, rue du Puits Mérot 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF
Madame Danielle POGNANT née MUARD 28/04/1945 à DIEPPE	5, Impasse Suzanne 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
Monsieur René POULAIN 10/06/1929 à SAINT OUEN DE THOUBERVILLE	86, Avenue Pasteur 76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF

1.1.	
Mademoiselle Marianne PRENTOUT	6, rue Casimir Delavigne 76600 LE HAVRE
29/05/1958 à CAEN	
Madame Sylvianne RESSE née BUCQUET	12, rue Fief de Caux 76190 YVETOT
06/06/1943 à YVETOT	
Monsieur Jean RIDEL	Village 76740 HOUDETOT
06/05/1933 à HOUDETOT	Village 70740 HOODETOT
00/05/1933 a HOODE1O1	
Monsieur Christian SOLINAS	179, rue des Hêtres 76110 MANNEVILLE LA GOUPIL
10/03/1962 à PHILIPPEVILLE	
Monsieur Simon TAZARTES	95, Résidence Santos Dumont 76230 QUINCAMPOIX
03/04/1957 à ROUEN	
CONTINGENT REGIONAL Monsieur Jean-Jacques BERGERET	7, rue d'Orimont 76740 SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
17/08/1950 à DIEPPE	
Madame Danièle BOBEE née CALLEJA	98, Allée Guy de Maupassant 76430 SAINT-ROMAIN-DE- COLBOSC
24/11/1940 à TUNIS (Tunisie)	COLBOSC
Monsieur Sébastien BRUNNEVAL	21, route de Dieppe 76590 ANNEVILLE SUR SCIE
05/02/1972 à DIEPPE	
Madame Eliane GUERY	86, rue Jean Rostand 76420 CLEON
née FLOGNY 11/12/1949 à ROUEN	00, 100 000 100
Madame Aurélie LANCHON-DUMONTIER	35, rue Albert Thomas 76120 LE GRAND QUEVILLY
née DOUVILLE 20/09/1971 à CANTELEU	
Monsieur Alain MAREST	123, rue de la Haricotière 76210 LANQUETOT
26/10/1951 à CHERBOURG	

Madame Maryvonne PODEVIN née LEROUX 23/11/1955 à ROUEN 25, rue des Acacias 76350 OISSEL

Madame Maryline ROUSSEL née LECOURTOIS 19/05/1972 à LILLEBONNE

14, rue Fauquet Lemaître 76170 LILLEBONNE

Article 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Le préfet,

Daniel CADOUX

05-0952-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2005 - Modificatif

CABINET

Rouen, le 10 novembre 2005

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax.02 32 76 54 67
Mél. valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet: médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – promotion du 4 décembre 2005

VU:

le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers;
 le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

ARRETE

Article 1:

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- M.	AVENNE	Alain	Major professionnel	Direction Yvetot
- M.	BACHELET	Max	Caporal-chef volontaire	CIS Fécamp
- M.	BERSOULT	Willy	Caporal-chef volontaire	CIS Pavilly
- M.	BOCQUET	Patrick	Caporal-chef volontaire	CIS Elbeuf
- M.	BOUVIER	Francis	Adjudant volontaire	CIS Tôtes
- M.	BUREL	Dominique	Lieutenant volontaire	CIS Bolbec
- M.	DENIS	Michel	Major volontaire	CIS Fauville-en-Caux
- M.	DUPART	Philippe	Major volontaire Chef de centre	CIS Veules-les-Roses
- M.	FAUVEL	Dominique	Adjudant-chef volontaire	CIS Bolbec
- M.	FRIBOULET	Gérard	Caporal-chef volontaire	CIS Yport
- M.	GOBBE	Christian	Caporal-chef volontaire	CIS Criquetot-l'Esneval
- M.	HAUGUEL	Bernard	Caporal-chef volontaire	CIS Saint-Romain-de-Colbosc
- M.	KERMARREC	Alain	Capitaine volontaire Chef de centre	CIS Grand-Quevilly
- M.	LECLERQ	Jean-Pierre	Caporal-chef volontaire	CIS Criquetot-l'Esneval
- M.	LECOQ	Roger	Caporal-chef volontaire	CIS Déville-les-Rouen
- M.	LESCLECH	Jacques	Capitaine professionnel	Direction Yvetot
- M.	MALENFANT	Denis	Sergent professionnel	CIS Dumé-d'Aplemont
- M.	MORIN	Daniel	Sergent-chef volontaire	CIS Saint-Saëns
- M.	POULLAIN	Michel	Caporal-chef volontaire	CIS Grand-Quevilly
- M.	QUENOUILLE	Hervé	Caporal-chef volontaire	CIS Saint-Nicolas-d'Aliermont
- M.	TALBOT	Joël	Major professionnel	CIS Dumé-d'Aplemont

MEDAILLE de VERMEIL

- M.	AGARD	Jean-Pierre	Adjudant professionnel	CIS Rouen Gambetta
- M.	ALLEAU	Eric	Lieutenant professionnel	Groupement sud
- M.	BACHELIER	Patrice	Adjudant-chef volontaire	CIS Caudebec-en-Caux
- M.	BEAUCHAMP	Didier	Caporal-chef volontaire	CIS Boos
- M.	BELLENGER	Patrick	Adjudant-chef volontaire	CIS Valmont
- M.	BOTSON	François	Adjudant-chef volontaire	CIS Montivilliers
- M.	CALMUS	Marc	Caporal-chef volontaire	CIS Grand-Couronne
- M.	CATELAIN	Olivier	Sergent-chef professionnel	CIS Dumé-d'Aplemont
- M.	CHABARDIN	Patrice	Sapeur-pompier 1ère classe volontaire	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
- M.	DELAMARRE	Gilles	Sergent professionnel	CIS Dieppe
- M.	DEPARD	Claude	Sergent-chef volontaire	CIS Grand-Couronne
- M.	DEVERRE	Bruno	Caporal-chef volontaire	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
- M.	FORESTIER	Patrick	Caporal-chef volontaire	CIS Eu
- M.	GODARD	Franck	Adjudant-chef volontaire	CIS Gournay-en-Bray
- M.	JUBERT	Jocelyn	Major professionnel	Direction Yvetot
- M.	LALOUX	Michel	Caporal-chef volontaire	CIS Dieppe
- M.	LAMBERT	Dominique	Caporal-chef volontaire	CIS Goderville
- M.	LEFEBVRE	Alain	Caporal-chef volontaire	CIS Octeville-sur-Mer

1	1.1.					
- M.	LEFRANCOIS	Pascal	Adjudant volontaire	CIS Fécamp		
- M.	LEGRAND	Jacques	Sergent-chef professionnel	CIS Rouen Gambetta		
- M.	LESPAGNOL	Henri	Adjudant-chef professionnel	CIS Caucriauville		
- M.	LOISEL	Jean-Louis	Médecin capitaine volontaire	CIS Grand-Couronne		
- M.	PENARD	Marcel	Lieutenant volontaire	CIS Sotteville-les-Rouen		
- M.	PETIT	Patrick	Sergent-chef professionnel	CIS Dumé-d'Aplemont		
- M.	PICOT	Michel	Caporal-chef volontaire	CIS Les Grandes Ventes		
- M.	RENAULT	Dominique	Sergent-chef volontaire	CIS Montivilliers		
- M.	ROBERT	Christian	Sapeur-pompier 1ère classe volontaire	CIS Saint-Martin-de-Boscherville		
- M.	ROUX	Jean-Pierre	Sergent professionnel	CIS Malherbe		
- M.	SERY	Jean-Yves	Caporal-chef volontaire	CIS Fécamp		
- M.	SYLVESTRE	William	Sergent-chef professionnel	CIS Grand-Couronne		
- M.	THIBAUT	Gérard	Adjudant-chef volontaire	CIS Tôtes		
- M.	TUNCQ	Bruno	Adjudant-chef professionnel	CIS Rouen Gambetta		
- M.	VILLEVAL	Jean-Michel	Lieutenant-colonel professionnel Chef du Groupement ouest	Groupement ouest		
MEDA	MEDAILLE D'ARGENT					
- M.	AUGER	Stéphane	Sergent-chef volontaire	CIS Criquetot-l'Esneval		
- M.	BIDAULT	David	Sergent volontaire	CIS Grand-Quevilly		
3.4	DOLICON	D ^4	C	CIC I :11-1		

- M.	AUGER	Stéphane	Sergent-chef volontaire	CIS Criquetot-l'Esneval
- M.	BIDAULT	David	Sergent volontaire	CIS Grand-Quevilly
- M.	BOUGON	Benoît	Sergent-chef volontaire	CIS Lillebonne
- M.	BRITO	Thierry	Sergent professionnel	CIS Vétillart
- M.	CHANDELIER	Thierry	Caporal-chef volontaire	CIS Les Grandes Ventes
- M.	CHAUVIN	Eric	Adjudant-chef professionnel	Groupement sud
- M.	CLEMENT	André	Sergent professionnel	CIS Vétillart
- M.	COLNOT	Christian	Lieutenant volontaire Chef de centre	CIS Saint-Saëns
- M.	CURUKSU	Cémal	Sergent professionnel	CIS Fécamp
- M.	DUFOUR	Didier	Adjudant volontaire	CIS Déville-les-Rouen
- M.	FERREIRA	Germano	Caporal-chef volontaire	CIS Tôtes
- M.	FIQUET	Serge	Sergent professionnel	CIS Fécamp
- M.	GRESSENT	Pascal	Caporal volontaire	CIS Saint-Vaast-d'Equiqueville
- M.	GUIBERT	Jean-Elie	Caporal-chef volontaire	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
- M.	GUITTON	Gilles	Sergent professionnel	CIS Caucriauville
- M.	GUYON	Wilfrid	Caporal-chef volontaire	CIS Saint-Aubin-les-Elbeuf
- M.	HAZARD	Marc	Caporal-chef volontaire	CIS Angerville-l'Orcher
- M.	JEANNE	Jean-Claude	Adjudant-chef volontaire	CIS Sotteville-les-Rouen
- M.	LAGNEL	Jean-Luc	Adjudant-chef volontaire	CIS Auffay
- M.	LEBRUN	Etienne	Caporal-chef volontaire	CIS Yerville
- M.	LEMAIRE	François	Caporal-chef volontaire	CIS Aumale
- M.	LEMAITRE	Denis	Adjudant professionnel	Direction Yvetot
- M.	LEMASSON	Jean-Marie	Caporal-chef volontaire	CIS Montivilliers
- M.	LEPREVOST	Denis	Caporal-chef volontaire	CIS Criquetot-l'Esneval
- M.	LEROY	William	Caporal-chef volontaire	CIS La Feuillie
- M.	LETALLEUR	Stéphane	Adjudant-chef volontaire	CIS Neufchâtel-en-Bray
- M.	MARTIN	Jean-Jacques	Adjudant volontaire	CIS Montville
- M.	MONTEIRO	Antoine	Sergent professionnel	CIS Rouen Malherbe

1.1.

- M.	NABAIS	Joackim	Adjudant-chef professionnel	CIS Rouen Malherbe
- M.	NELIN	Adrien	Sergent-chef volontaire	CIS La Feuillie
- M.	NIEL	Mathias	Adjudant-chef volontaire	CIS Lillebonne
- M.	PETIT	Raynald	Caporal-chef volontaire	CIS Les Grandes Ventes
- M.	POUCHET	Fabrice	Sergent volontaire	CIS Malaunay
- M.	RENOULT	Jean-Michel	Sergent-chef volontaire	CIS Caudebec-en-Caux
- M.	SAUVAGE	Philippe	Sapeur-pompier 2ème classe volontaire	CIS Bailly-en-Rivière
- M.	THERIN	Bernard	Sergent professionnel	CIS Caucriauville
- M.	ZAYER	Thierry	Sergent professionnel	CIS Rouen Gambetta

Article 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Daniel CADOUX

05-0960-Annonces judiciaires et légales

CABINET

Affaire suivie par : Véronique TREHOUR 02.32.76.50.26 02.32.76.54.55

LE PREFET de la région de Haute-Normandie PREFET de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : annonces judiciaires et légales

\underline{VU} :

- la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;
- le décret n $^\circ$ 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n $^\circ$ 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion exigé des journaux pour être habilités à publier les annonces judiciaires et légales ;
- la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 de M. le ministre de la communication ;
- la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la Culture, de la Communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication ;
- l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2001 portant constitution de la commission consultative prévue par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée ;
- l'avis émis dans sa séance du 6 décembre 2005 par la commission départementale consultative ;

<u>SUR</u> proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

 $\underline{\mathbf{A}\;\mathbf{R}\;\mathbf{R}\;\mathbf{E}\;\mathbf{T}\;\mathbf{E}}$:

Article 1er. - Les annonces judiciaires et légales pourront être insérées, à compter du 1^{ER} janvier 2006 au choix des parties, dans l'un des journaux ci-après désignés:

1° - pour l'ensemble du département de Seine-Maritime :

- "PARIS-NORMANDIE" 19, rue du Général de Gaulle ROUEN
- "LE COURRIER CAUCHOIS" 2, rue Edmond Labbé YVETOT
- "UNION AGRICOLE DE LA SEINE-MARITIME" Cité de l'Agriculture BOIS-GUILLAUME
- "LES AFFICHES DE NORMANDIE" 86, boulevard des Belges ROUEN

2° - pour les arrondissements de ROUEN et de DIEPPE :

- "LE REVEIL" 11, rue des Tanneurs NEUFCHATEL EN BRAY
- "LIBERTE DIMANCHE" 19, rue de la République ROUEN

3° pour l'arrondissement de ROUEN :

- "LE JOURNAL D'ELBEUF ET DE LA REGION" 70, rue des Martyrs ELBEUF
- "LE BULLETIN DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN" 17, rue de Longpaon DARNETAL

4° pour l'arrondissement du HAVRE :

- "LE HAVRE LIBRE" 25, rue Jules Siegfried LE HAVRE
- "LE HAVRE PRESSE-LE PROGRES" 25, rue Jules Siegfried LE HAVRE
- "LE HAVRE LIBRE DIMANCHE" 25, rue Jules Siegfried LE HAVRE
- "LE HAVRE PRESSE DIMANCHE" 25, rue Jules Siegfried LE HAVRE
- "LIBERTE LE HAVRE DIMANCHE" 25, rue Jules Siegfried LE HAVRE

5° pour l'arrondissement de DIEPPE

- "LA DEPECHE DU PAYS DE BRAY" 7, rue de Neufchâtel FORGES LES EAUX
- "L'ECLAIREUR BRAYON" 4, rue Notre Dame GOURNAY EN BRAY
- "L'INFORMATEUR" 15, place Saint Jacques EU
- "LES INFORMATIONS DIEPPOISES" 8, rue Claude Groulard DIEPPE
- Article 2. Toutes les publications judiciaires relatives à la même procédure seront insérées dans le même journal.
- Article 3.- Le tarif des insertions prescrites par les lois pour la publicité ou la validité des actes de procédure et des contrats est fixé, à partir du 1^{er} janvier 2006, à 4,06 euros la ligne hors taxes.

Ce prix s'entend pour une ligne de 40 signes ou lettres en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les signes de ponctuation ou autres, ainsi que les intervalles entre les mots sont comptés pour une lettre. Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Lorsque les lignes d'insertion comportent en fait moins de signes que la ligne de référence, il y aura lieu de réduire proportionnellement le prix de la ligne.

Le prix d'un exemplaire légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal.

Article 4. - Sont strictement interdites toutes ristournes ou remises sur les prix perçus par les journaux habilités à l'article 1er, sous peine de retrait de l'habilitation.

Le remboursement forfaitaire des frais engagés pour la transmission des annonces est limité à un maximum de 10%.

<u>Article 5.</u> - Le tarif fixé à l'article 3 ci-dessus sera réduit de moitié en ce qui concerne les insertions nécessaires pour la validité des contrats et procédure dans les affaires où les parties plaideront avec l'aide juridictionnelle.

<u>Article 6</u>. - M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de DIEPPE et du HAVRE, MM. les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et notifié aux journaux intéressés.

ROUEN, le 9 décembre 2005

Le préfet, pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Claude MOREL

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

05-0944-Décision CDEC C553554

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le mercredi 30 novembre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl MARITIA, dont le siège est rue Jules Lemercier à St Romain de Colbosc (76430), agissant en qualité de future propriétaire et future exploitante, en vue de transférer et agrandir le supermarché SUPER U sur une surface finale de vente de 2200 m², de créer 4 boutiques d'une surface de vente totale de 220 m² et de créer une station essence STATION U de 229 m² et dotée de 9 positions de ravitaillement à st Romain de Colbosc, en bordure de la RN 15.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint Romain de Colbosc pendant 2 mois.

05-0945-Décision CDEC n°553

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le mercredi 30 novembre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl MARITIA, dont le siège est rue Jules Lemercier à St Romain de Colbosc (76430), agissant en qualité de future propriétaire et future exploitante, en vue de transférer et agrandir le supermarché SUPER U sur une surface finale de vente de 2200 m², de créer 4 boutiques d'une surface de vente totale de 220 m² et de créer une station essence STATION U de 229 m² et dotée de 9 positions de ravitaillement à st Romain de Colbosc, en bordure de la RN 15.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Saint Romain de Colbosc pendant 2 mois.

05-0946-Décision CDEC n° 548

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le jeudi 24 novembre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sas C.S.F dont le siège est route de Paris à Mondeville (14120) agissant en qualité d'exploitante, en vue d'agrandir de 614 m² la surface de vente de 1700 m² du supermarché CHAMPION implanté rue Aristide Briand à Epouville (76133).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie d'Epouville pendant 2 mois.

05-0947-DECISION CDEC N° 549

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

.____

Réunie le jeudi 24 novembre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sas ST VALERY Distribution dont le siège est 10 rue Emile BENARD à Goderville (76110) agissant en qualité d'exploitante, en vue d'agrandir de 673 m² (espace culturel) et 52 m² (presse) la galerie marchande du centre commercial E-LECLERC implanté route du Havre à Saint Valéry en Caux (76460).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de St Valéry en Caux pendant 2 mois.

05-0948-Décision CDEC n° 550

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le jeudi 24 novembre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI Des Compléments dont le siège est 30 avenue des Champs Elysées à Paris (75008) agissant en qualité de future propriétaire, en vue de créer un ensemble commercial composé d'un supermarché LE MUTANT de 702 m², d'un magasin d'habillement DISTRI CENTER de 1250 m² et d'une jardinerie POINT VERT-LE JARDIIN de 2000 m², avenue du mal Leclerc à Lillebonne (76170).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Lillebonne pendant 2 mois.

05-0949-CDEC Décision n° 551

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le mercredi 30 novembre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par M Frédéric GUERILLON, demeurant à Lindebeuf (76760) agissant en qualité d'exploitant, en vue de régulariser la création d'un magasin de gadgets et carterie à l'enseigne CIGAL'O, de 123 m² de surface de vente, rue du commerce à Sainte Marie des Champs (76190).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Sainte Marie des Champs pendant 2 mois.

05-0963-renouvellement des membres de la commission de médiation pour les logements sociaux

ROUEN, le 27 octobre 2005

Affaire suivie par : DIGIAUD CHristine

02 32 18 10 51



02 32 18 10 32

mél. christine.Digiaud@equipement.gouv.fr

LE PREFET de la région de Haute-Normandie préfet de la Seine-Maritime

<u>Objet</u> : renouvellement des membres de la commission de médiation pour les attributions du logement social.

Vu:

la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 et les articles L 441.2-3 et R 441-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

le décret n° 99836 du 22 septembre 1999 et la circulaire du 30 novembre 1999 relatifs aux attributions de logements locatifs sociaux,

L'arrêté constitutif du 26 novembre 2002 qui est modifié par celui-ci.

ARRETE

Article 1er: La commission de médiation reçoit, sur requête des demandeurs de logements locatifs sociaux répondant aux conditions réglementaires d'accès à ces logements, toutes réclamations relatives à l'absence d'offre de logement dans le délai fixé conformément aux dispositions de l'article L 441-12 du CCH.

Elle émet un avis qu'elle adresse aux demandeurs, aux organismes bailleurs et aux collectivités locales concernées. Elle peut également saisir le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le requérant est une personne défavorisée au sens de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, la commission de médiation saisit le comité responsable du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées.

La commission définit les modalités de son fonctionnement par son règlement intérieur. Elle peut être réunie à la demande du représentant de l'Etat.

Article 2: Le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour une durée de deux ans renouvelable, les membres titulaires et suppléants de la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du CCH, sur proposition des organismes et associations concernés.

Sont désignés :

en qualité de représentants des bailleurs sociaux :

- Mme Brigitte LAUMIER de la S.A. Logiseine (titulaire) et Mme Annick DEVAUX de la S.A. d'HLM l'Estuaire de la Seine (suppléante)
- M. Bernard FARINA de Rouen-Habitat (titulaire) et Mme Charlette GALLOUET de l'OPAC 76 (suppléante)
- M. Yves CORON de la S.A. d'HLM Sodineuf Habitat Normand (titulaire) et M. Jean-Marie GUERBET de la S.A. d'HLM Seine-Manche Immobilière (suppléant)
- M. François MARTOT de la SEMVIT (titulaire) et M. Régis LEMONNIER de la SEMINOR (suppléant)

en qualité de représentants des associations de locataires :

- M. Alexandre PELISSIE de l'UDAF (titulaire) et M. Christian DEVIS de l'UDAF (suppléant)
- M. Jean VALLEE de la Confédération Nationale du Logement (CNL) (titulaire) et M. Jean-Pierre ROUSSEAU de la CNL (suppléant)

en qualité de représentants des associations oeuvrant pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- Mme Christelle LEFEVRE du Comité d'Action et de Promotion Sociales (titulaire) et M. Didier BIMONT du « Point de Repère » à DIEPPE (suppléant)
- M. Jean-Louis AURIAU de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale « Régie Nouvelle 76 » (titulaire) et Mme Pascale CHERIF de l'Armée du Salut au HAVRE (suppléante)

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et M. le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet, pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général adjoint,

Patrick PRIOLEAUD

05-0964-Décision CDEC super U à Yerville

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le mercredi 7 décembre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA YERDIS dont le siège est 81 rue de la Myre à Yerville (76760), agissant en qualité de propriétaire, afin d'agrandir de 436 m² la surface de vente actuelle de 1800 m² du supermarché SUPER U implanté, même adresse à Yerville (76760).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie d'Yerville pendant 2 mois.

05-0965-DECISION CDEC C557

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le mercredi 7 décembre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA YERDIS dont le siège est 81 rue de la Myre à Yerville (76760), agissant en qualité de propriétaire, afin d'agrandir de 436 m² la surface de vente actuelle de 1800 m² du supermarché SUPER U implanté, même adresse à Yerville (76760).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie d'Yerville pendant 2 mois.

05-0966-Décision CDEC C559

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le mercredi 7 décembre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl MANUERIC dont le siège est RN 15 à Gonfreville l'Orcher (76700), agissant en qualité de future exploitante, afin de créer un magasin « les couleurs du temps », d'une surface de vente de 595 m², Parc de l'Estuaire à Gonfreville l'Orcher.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Gonfreville l'Orcher pendant 2 mois.

05-0967-DECISION CDEC C560

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le mercredi 7 décembre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA GRANDI dont le siège est à la Grande Campagne Nord à Notre Dame de Gravenchon (76330), agissant en qualité d'exploitante, afin d'agrandir de 633 m² la surface de vente actuelle de 1618 m² du supermarché CHAMPION implanté, même adresse à Notre Dame de Gravenchon.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Notre Dame de Gravenchon pendant 2 mois.

05-0968-Décision CDEC

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le mercredi 7 décembre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA GRANDI dont le siège est à la Grande Campagne Nord à Notre Dame de Gravenchon (76330), agissant en qualité d'exploitante, afin d'agrandir de 633 m² la surface de vente actuelle de 1618 m² du supermarché CHAMPION implanté, même adresse à Notre Dame de Gravenchon.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Notre Dame de Gravenchon pendant 2 mois.

05-0990-Renouvellement de la commission d'aide au départ des artisans âgés

Rouen, le 31 août 2005

Le Préfet de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Commission d'attribution des indemnités de départ aux artisans âgés

ARRETE

VU:

La loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans et notamment ses articles 3 à 9 et 19 :

 $L'article\ 106\ de\ la\ loi\ des\ finances\ pour\ 1982\ instituant\ une\ aide\ en\ faveur\ des\ commerçants\ et\ artisans\ ;$

Le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 fixant les conditions d'attribution de l'aide instituée par l'article 106 précité;

Le décret n° 85.1283 du 2 décembre 1985 modifiant le décret n° 82.307 du 2 avril 1982 ;

Le décret n° 91-1155 du 8 novembre 1991 modifiant le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 ;

Le décret n° 2001-545 du 26 juin 2001 modifiant le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 ;

Le décret n° 2003-1142 du 28 novembre 2003 modifiant le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 ;

L'arrêté interministériel du 13 août 1996 approuvant les règles générales d'attribution de l'indemnité de départ ; Les propositions de Monsieur le Secrétaire de la commission et de Monsieur le Trésorier Payeur Général ;

L'arrêté préfectoral du 5 mars 1984 portant création d'une commission d'attribution auprès de la caisse autonome artisanale d'assurance vieillesse de Haute-Normandie ;

ARRETE

Article 1er: La composition, de la commission locale d'attribution de l'aide au départ prévue en faveur de certaines catégories d'artisans auprès de la caisse autonome artisanale d'assurance vieillesse de Haute-Normandie, est modifiée comme suit:

TITULAIRES

SUPPLEANTS

<u>Président</u> : Monsieur Pierre ECHALIER Tribunal de Commerce de ROUEN Membres: Monsieur René DECHAMPS Chambre de métiers de la Seine-Maritime Monsieur Laurent FIODIERE

Monsieur Michel HARDOUIN Conseil d'administration de la CAAAVHN Monsieur Jean-Louis DUPERRON

Mme Anne COULOMBE

Madame Annette SAINT-AUBIN

Trésorerie générale

Madame le Directeur de l'Action Monsieur le Chef de bureau Economique et de la Solidarité, du développement économique

Préfecture de Haute-Normandie et de Seine-Maritime

Article 2: Le secrétariat de la commission susvisée est assuré par la caisse autonome artisanale d'assurance vieillesse de Haute-Normandie

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur de la caisse autonome artisanale d'assurance vieillesse de Haute-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

> LE PREFET, pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

> > signé

Claude MOREL

05-0991-Renouvellement de la commission d'aide au départ des commerçants âgés

ROUEN, le 23 août 2005

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Commission d'attribution des indemnités de départ aux commerçants âgés

ARRETE

VU:

La loi nº 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans et notamment ses articles 3 à 9 et 19;

L'article 106 de la loi des finances pour 1982 instituant une aide en faveur des commerçants et artisans ;

Le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 fixant les conditions d'attribution de l'aide instituée par l'article 106 précité ;

Le décret n° 85.1283 du 2 décembre 1985 modifiant le décret n° 82.307 du 2 avril 1982 ;

Le décret n° 91-1155 du 8 novembre 1991 modifiant le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 ;

Le décret n° 2001-545 du 26 juin 2001 modifiant le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 ;

Le décret n° 2003-1142 du 28 novembre 2003 modifiant le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 ;

L'arrêté interministériel du 13 août 1996 approuvant les règles générales d'attribution de l'indemnité de départ ;

Les propositions de Monsieur le Secrétaire de la commission et de Monsieur le Trésorier Payeur Général ;

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 1982 portant création d'une commission d'attribution de ladite aide auprès de l'organisation autonome nationale d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce de Haute-Normandie ;

ARRETE

Article <u>1er</u>: La composition, de la commission locale d'attribution de l'aide au départ prévue en faveur de certaines catégories de commerçants auprès de la caisse ORGANIC de Haute-Normandie, est modifiée comme suit :

Titulaires Suppléants

Président:

Madame Claude LUQUET Juge du Tribunal de Commerce commerce de ROUEN Monsieur Jean CALVO

Président de Chambre auTribunal de de ROUEN

Membres:

Monsieur Hervé LOISEL Chambre de Commerce et d'Industrie de ROUEN Monsieur Emilien LEFRANC

Chambre de Commerce et d'Industrie de ROUEN

Monsieur Patrick TOURRATON Conseil d'Administration de la Caisse ORGANIC de Haute Normandie Monsieur Jean jacques VIVET Conseil d'Administration de la caisse ORGANIC de Haute Normandie

Madame Anne COULOMBE Déléguée Régionale au Commerce et à l'Artisanat : représentant M. le Trésorier Payeur Général Madame Annette SAINT-AUBIN adjointe à la Déléguée Régionale au Commerce et à l'Artisanat Trésorerie Générale

Madame le Directeur de l'Action Economique et de la Solidarité, représentant M. le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime Monsieur le Chef de bureau du développement économique et de l'emploi – préfecture de la Seine-Maritime.

Seme-Maritim

Article 2: Le secrétariat de la commission susvisée est assuré par la caisse ORGANIC de Haute-Normandie

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET, pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

signé

Claude MOREL

05-0992-Extrait de la décision n° 505 du 21 avril 2005 de la CDEC

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le 21 avril 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la Sarl La Jardinerie Normande dont le siège est implanté RN 27-76590- BELMESNIL, agissant en qualité d'exploitante, en vue d'agrandir de 3134 m² la surface de vente de 827 m² de la jardinerie, exploitée 4 route de Saint Mards à Belmesnil.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Belmesnil pendant 2 mois.

05-0993-Extrait de la décision n°531 de la CDEC du 1 septembre 2005

EXTRAIT DE DECISION	١
D'Equipement Commercial	

Réunie le jeudi 1^{er} septembre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Olivier DUTOT, exploitant la station essence CHAMPION à Goderville (76110) en vue de transférer celle-ci, d'une surface de vente de 130,40 m², sur une nouvelle parcelle du site où est implanté le supermarché CHAMPION à Goderville.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Goderville pendant 2 mois.

05-0994-Extrait de la décision n°532 de la CDEC du 1 septembre 2005

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le jeudi 1^{er} septembre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA FAUDIS, exploitant le supermarché SUPER U implanté route de l'Europe à Fauville en Caux (76640), en vue d'augmenter de 467 m² la surface de vente actuelle de 1700 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Fauville en Caux pendant 2 mois.

05-0995-Extrait de la décision n°533 de la CDEC du 1 septembre 2005

EXTRAIT DE DECISION D'Equipement Commercial

Réunie le jeudi 1^{er} septembre 2005, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL dont le siège est 35 rue Charles Péguy à Strasbourg (67039), exploitant l'ensemble commercial LIDL implanté à Caudebec les Elbeuf en vue d'augmenter de 274 m² la surface de vente actuelle de 626 m² du supermarché et de transférer la boucherie MAXIVIANDE sur une surface de vente de 50 m², 17 bis rue de la République.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Caudebec les Elbeuf pendant 2 mois.

2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

05-0941-Autorisation – réalisation d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées pour les communes de La Cerlangue et de La Remuée – Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de La Cerlangue

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES MILIEUX NATURELS

Rouen le 29 novembre 2005

Affaire suivie par M. François Calentier **☎**: 02.32.76.53.92 **畳**: 02.32.76.54.60

mél: <u>francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr</u>

LE PREFET de la région de Haute-Normandie préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION

REALISATION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION DES EAUX USEES POUR LES COMMUNES DE LA CERLANGUE ET DE LA REMUEE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LA CERLANGUE

VU:

La demande du 5 juillet 2005 déposée par le SIAEPA de la région de la Cerlangue – Mairie – 76430 La Cerlangue, pour obtenir l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement concernant la réalisation d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées pour les communes de La Cerlangue et La Remuée,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n os 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Le décret n° 94 469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224.8 et L2224.10 du code général des collectivités territoriales,

Les arrêtés du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux mentionnées aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du code général des collectivités territoriales et les mesures de surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 prescrivant l'ouverture du 22 août au 22 septembre 2005 inclus d'une enquête publique relative à l'autorisation au titre du code de l'environnement de l'ouvrage susmentionné,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur du 17 octobre 2005,

L'avis de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du 9 août 2005,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 19 août 2005,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau en date du 3 novembre 2005,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 22 novembre 2005,

La notification du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 23 novembre 2005,

La réponse du pétitionnaire du 24 novembre 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION.

L'ensemble des travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement de La Cerlangue en vue de la collecte et de l'épuration des eaux usées sont autorisées au titre des articles L214.1 à L214.10 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement de La Cerlangue est autorisé à :

- ⇒ entreprendre les travaux d'assainissement consistant en :
- la construction d'une nouvelle station d'épuration pour une capacité de 2300 Eq-Hab sur la commune de La Cerlangue.
- la réfection, l'aménagement du réseau de collecte des eaux usées,
- ⇒ procéder au rejet des eaux usées traitées dans la zone d'infiltration prévue à cette effet.

Classement des opérations (décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié).

- **5.1.0.** : Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité journalière étant :
 - ◆ supérieur ou égal à 120 kg de DBO₅ → Autorisation

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

ARTICLE 3 - exécution des travaux

Les travaux, le suivi, l'entretien, la surveillance du système de traitement devront être réalisés conformément à tous les éléments du dossiers et des plans joints à la demande lorsque ceux-ci ne sont pas contradictoires avec les prescriptions du présent arrêté.

$\underline{\textbf{ARTICLE 4}}$ - Prescriptions relatives aux travaux :

Toutes précautions devront être prises par les entreprises pour ne pas entraîner de pollution de la nappe lors de la phase des travaux (turbidité, hydrocarbures....).

Aucun stockage de produits dangereux, polluant, ne se fera à proximité ou sur les axes de ruissellement. Tout produit polluant stocké devra être placé sur rétention.

En cas de pollution des sols, ceux-ci devront être extraits immédiatement et évacués pour traitement dans les filières appropriées.

Aucun produit type désherbant ne sera utilisé.

Les produits utilisés (huile de coffrage...) devront être sans danger pour les eaux souterraines et superficielles.

<u>ARTICLE 5</u> - Prescriptions relatives à la collecte :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement de La Cerlangue devra prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Afin de supprimer les déversements d'eaux usées (consécutifs à des pannes, des coupures électriques,...) par temps sec ou par temps de pluie (jusqu'à la pluie mensuelle), par le biais des trop pleins des ouvrages de refoulement, ceux-ci seront réhaussés et des volumes de stockage en amont des principaux postes seront prévus (stockage dans l'attente de l'intervention de l'exploitant).

Les postes de refoulement (PR) devront être équipés de téléalarmes signalant tout défaut de fonctionnement.

Les canalisations de collecte devront faire l'objet des travaux nécessaires pour lutter contre l'apport d'eaux claires parasites. Le contrôle des branchements illicites et leur mise en conformité devront être effectués : suppression des branchements d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées, rejets directs d'effluents dans le milieu.

Les canalisations de collecte et les ouvrages essentiels devront être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état, en particulier l'ensemble des postes de refoulement.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour des contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.... Le plan devra être tenu à jour.

Les nouveaux tronçons seront étanches.

Un bilan annuel des taux de collecte et de raccordement devra être fait ainsi que le bon raccordement au réseau des particuliers, en suivi.

<u>ARTICLE 6</u> - Prescriptions relatives au traitement.

Le système d'épuration doit être dimensionné, conçu, réalisé et exploité de telle sorte qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matières polluantes de 2300 Eq-Hab soit $138\,$ kg de DBO_5 .

La filière de traitement sera composée de :

- bassin tampon
- comptage des effluents bruts : canal venturi, mesure de débit ultrason, préleveur thermostaté réfrigéré asservi au débit en entrée
- prétraitement : tamis rotatif
- relèvement des eaux
- bassin d'aération avec une zone de contact
- fosse de dégazage
- clarificateur
- une aire d'infiltration par plateaux d'une emprise totale de délimitée par des merlons, exutoire de l'effluent.
- Silo hersé permettant l'épaississement des boues en sortie de clarificateur (siccité à 2-2.5 %)
- Un premier silo de stockage des boues épaissies non chaulées d'une capacité équivalente à 6 mois de production, couvert et ventilé, air extrait désodorisé.
- une unité mobile de centrifugation commune à Saint Romain de Colbosc (siccité à 20 %) puis chaulage (siccité à 27.5 %), passage deux fois par an
- Un silo à chaux présent sur le site
- Une aire de stockage des boues centrifugées, chaulées d'une capacité équivalente à 12 mois de production
- Les boues seront épandues selon les conditions du plan d'épandage

Le système de traitement devra répondre aux conditions suivantes :

<u>Débits</u>:

	Volume jour maximum
temps sec (pointe de temps sec)	402 m3/j
temps pluie (pluie semestrielle)	398 m3/j

Flux maximum

Qualité des rejets	Concentration mg/l	Rendement	flux rejeté / jour	
		%	moyen annuel en kg/j	
DBO5	25	94.6	7.45	Maximum sur 24h
DCO	90	88.3	26.82	Maximum sur 24h
MES	20	95.7	5.96	Maximum sur 24h
NK	10	89.2	2.98	Moyenne annuelle
NGL	15		4.47	Moyenne annuelle

Le pH de l'effluent rejeté devra être compris entre 6 et 8,5 et la température devra être inférieure à 25°C.

L'effluent ne devra pas entraîner de coloration du milieu récepteur.

<u>ARTICLE 7</u> - Prescriptions relatives aux ouvrages d'infiltration de l'effluent traité.

Des plateaux d'infiltration ceints de merlons de 50 cm sont prévus pour l'infiltration de l'effluent traité, après passage par le clarificateur. L'emprise totale de l'ouvrage sera répartis en deux sous-unités équivalentes permettant d'alterner l'infiltration sur l'une et l'autre. La mobilisation d'une aire d'infiltration supérieure à l'aire d'une sous-unité devra être exceptionnelle et réservée à des épisodes de pluie importants afin d'éviter le cas échéant la saturation complète d'une sous-unité.

En cas de dysfonctionnement : diminution de la capacité d'infiltration du sol, écoulement préférentiel, saturation d'une sous unité d'infiltration en conditions normales d'exploitation ou tout désordre constaté lié à la conception ou à la conception de l'aire d'infiltration, le réaménagement de celle-ci sera effectué de manière à rétablir une infiltration également répartie sur l'aire prévue à cet effet. La méthode de plateau d'infiltration retenue par le présent projet devra être réévaluée et le cas échéant une autre méthode (par exemple l'infiltration par sillon) lui sera préférée.

ARTICLE 8 - Prescriptions relatives aux boues résiduaires.

Les boues issues de l'unité de traitement des eaux usées de la collectivité feront l'objet d'un traitement par silo hersé (siccité 2-2.5%), stockées dans un premier silo puis centrifugées et chaulées (siccité 27.5%) par une unité mobile de centrifugation intervenant deux fois par an.

Elles ne pourront être autorisées en agriculture que si elles sont conformes au décret du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998. En cas de non conformité, elles seront éliminées par incinération ou centre d'enfouissement technique.

Un site de stockage des boues concentrées et chaulées d'une capacité de 12 mois de production devra être mis en place à la date de mise en service de la station de traitement des eaux usées.

L'épandage des boues résiduaires devra faire l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau par le pétitionnaire, établi conformément au décret n° 93-742 du 29 mars 1993, au décret n° 97.1133 du 8 décembre 1997 et de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Le dossier sera à transmettre à Monsieur le Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Prescriptions relatives aux autres sous-produits.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement de La Cerlangue devra prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses ouvrages pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses).

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'épandage des sables et des graisses est interdit.

Les graisses seront évacuées en décharge.

<u>ARTICLE 10</u> – mesures compensatoires

1. - Réhabilitation du site existant

Le curage de la station actuelle sera effectuée dans un délai de 1 an à compter de la cessation de son activité. Si leur composition le permet, les boues seront valorisées en agriculture ; un plan d'épandage sera transmis selon la réglementation en vigueur préalablement à cette opération.

2. - Aménagement paysager

Une intégration paysagère sera recherchée par l'aménagement du site. Les espèces d'arbre et arbustes à feuillage persistant seront préférées pour ne pas perturber le fonctionnement des ouvrages.

AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 11 - Obligation d'autosurveillance.

Les exploitants du système d'assainissement doivent mettre en place un programme d'autosurveillance de ce système.

Les mesures sont effectuées sous leur responsabilité et à leurs frais.

$\underline{ARTICLE~12}~-~Prescriptions~relatives~\grave{a}~l'autosurveillance~du~syst\`{e}me~de~collecte.$

1. - Surveillance du réseau.

L'exploitant réalise le suivi du réseau de canalisations par tout moyen approprié (par exemple, inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires....). Il tient à jour le plan du réseau et des branchements, ainsi

qu'un registre relatif aux opérations de suivi du réseau mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

2. - Surveillance des établissements raccordés.

Les établissements raccordés au réseau d'assainissement et rejetant plus d'une tonne/jour de DCO dans celui-ci doivent réaliser avant rejet des mesures régulières sur leurs effluents (débit, DCO, NGL, Pt). Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Un point de mesure doit être aménagé à cet effet

L'autorisation de raccordement délivrée par l'exploitant en définit les modalités et la fréquence.

Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis à l'exploitant qui les adresse mensuellement au service de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Le raccordement d'un établissement ayant une activité particulière doit faire l'objet d'une convention de raccordement.

La liste de ces établissements est régulièrement tenue à jour par l'exploitant et communiquée annuellement à ces deux services.

3. - Surveillance des branchements.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, ces taux étant définis comme suit :

⋄ Taux de collecte:

Rapport de la quantité de matières oxydables captée par le réseau à la quantité de matières oxydables générée dans la zone desservie par le réseau.

⋄ Taux de raccordement :

Rapport de la population raccordée effectivement au réseau à la population desservie par celui-ci.

Les nouveaux tronçons du système de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par l'exploitant. Celui-ci adresse les procès-verbaux de réception à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Un registre relatif aux opérations de contrôle des branchements particuliers réalisées par l'exploitant est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

4. - Evaluation des sous-produits.

L'exploitant évalue annuellement la quantité des sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches). Le rapport de synthèse correspondant est envoyé au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 13 - Prescriptions relatives à l'autosurveillance du système de traitement.

1. - Autosurveillance des débits.

Des débitmètres seront installés pour permettre le comptage des débits à l'entrée de la station.

Un préleveur automatique asservi au débit est installé à l'entrée de la station.

Un débitmètre enregistreur et un préleveur automatique asservi au débit sont installés en sortie de station.

2. - Fréquence des mesures.

 $L'autosurveillance\ est\ r\'ealis\'ee\ sur\ des\ \'echantillons\ moyens\ 24\ heures,\ selon\ les\ conditions\ suivantes:$

paramètres	fréquence /an
débit (entrée/sortie)	365
MES	12
DCO	12
DBO5	4
NTK	4
NH4	4
NO3	4
NO2	4
Pt	4
boues (quantité - matières sèches)	4

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police des eaux ainsi qu'à l'Agence de l'Eau.

3. - Transmission des résultats.

Les résultats de la surveillance sont transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Ces transmissions comportent :

🔖 les concentrations et les flux pour les paramètres visés ci-dessus en entrée et sortie de station, et les rendements mensuels de la station pour les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation,

♦ les débits des ouvrages particuliers,

♦ les dates de prélèvements et de mesures.

En cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et doit être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

4. - Justification de la bonne marche de l'installation de traitement.

Les paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doivent être consignés dans un registre (débits journaliers arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, incidents et défauts de matériels recensés, mesures prises pour y remédier).

Ce registre est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 14 - Dispositions particulières pour les évènements exceptionnels.

1. - Information sur les périodes d'entretien et de réparation du système d'assainissement.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant ces périodes et les mesures envisagées pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Les travaux prévisibles seront programmés dans des périodes favorables, prenant en compte notamment l'état du sol sur l'aire d'infiltration.

2. - Surveillance renforcée lors de circonstances particulières.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents sur la station ou de travaux effectués en urgence sur le réseau.

L'exploitant évalue les flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces conditions et leur impact sur le milieu récepteur. L'évaluation porte sur le débit, la DCO, la DBO, les MES, l'azote ammoniacal et le phosphore aux points de sortie et sur l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation fait l'objet d'une transmission immédiate au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau, au service chargé de la police de la pêche ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

L'exploitant soumettra au service chargé de la police de l'eau le protocole relatif à l'évaluation de l'oxygène dissous.

ARTICLE 15 - Mise en place du dispositif d'autosurveillance.

1. - Manuel d'autosurveillance.

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références, normalisées ou non des méthodes utilisées. Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'Agence de l'Eau, et régulièrement mis à jour.

2. - Rapport annuel.

A la fin de chaque année, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et sur la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation) est adressé par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

<u>ARTICLE 16</u> - Contrôle du système d'assainissement.

Le service chargé de la police des eaux procède ou fait procéder, par un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant, à des contrôles.

Ces contrôles portent sur la représentativité des données fournies, la qualité du dispositif de mesure d'enregistrement et de prélèvement, la conformité des résultats avec les prescriptions fixées.

Des contrôles inopinés peuvent être effectués. Ils portent au minimum, sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation.

Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des prélèvements et des analyses est à la charge de celui-ci.

Les agents des services chargés notamment de la police des eaux, doivent avoir constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 17 - Conformité des résultats de traitement.

La conformité des résultats de traitement épuratoire est appréciée de la manière suivante :

🔖 tout rejet d'eaux brutes hors opération de maintenance ou accident signalé au service chargé de la police des eaux alors que l'intensité de la pluie est inférieure à 25 mm/j entraîne la non conformité.

🔖 pour les paramètres DCO, DBO, MES et les formes de l'azote, les résultats peuvent être jugés conformes si le nombre de dépassements constatés des normes fixées par le présent arrêté au cours de l'année civile, est inférieur ou égal à :

- DCO	2
- DBO ₅	1
- MES	2
- Pt	1
- Ntk	1
- NH4	1
- NO2	1
- NO3	1

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

- DBO	50 mg/l
- DCO	250 mg/l
- MES	85 mg/l

Pour l'azote et le phosphore, la moyenne annuelle (calculée sur les prélèvements effectués tels que déterminé à l'article 12-2) ne doit pas dépasser les concentrations et les flux imposés à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 18 - Récapitulatif des informations à communiquer.

Selon une fréquence donnée, les informations suivantes sont à communiquer.

FREQUENCE	NATURE	CONTENU
Chaque début d'année Chaque fin d'année	Planning des mesures pour acceptation. Rapport de synthèse de l'autosurveillance de la station et des réseaux	Synthèse des données suivantes : • Pour la station : débits entrants, analyse des eaux brutes, analyses des eaux épurées, production de boues, consommation de réactifs, d'énergie
		 Pour les réseaux : résultats des contrôles vidéo, débits des principaux émissaires, mise à jour des plans de réseaux et branchements. Rendements épuratoires. Etude sur la collecte par temps de pluie. Bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Mise à jour du nombre d'habitants desservis. Quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches). Production de boues annuelles (tonnes de matières
Chaque mois	Rapport d'autosurveillance	 sèches) traitées à la station Résultats d'analyses des paramètres prévus dans le programme d'autosurveillance y compris le paramètre NGL et la pluviométrie. Rendements épuratoires. Dates de prélèvements et de mesures. Noms des organismes ayant réalisé le contrôle si différent de l'exploitant. Mesures réalisées par les industriels rejetant plus d'une tonne de DCO dans le réseau,

		ou rejetant des substances susceptibles d'être dangereuses pour la station.
A tout moment	Justification. (Justification et mise à disposi-	Garantie de la conformité de l'élimination ou de la valorisation des déchets. Quantité, qualité et destination des boues produites. Assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement. Mentionner les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier. Procédures à observer par le personnel d'entretien.
	tion d'un registre).	
Transmission immédiate	Fiches de non conformité.	 Dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté, causes et actions correctives. Accidents ou incidents sur le réseau ou la station ne permettant pas d'assurer la collecte et le traitement complet des effluents : causes, impact sur le milieu, actions correctives. Résultats d'analyses dès réception.
Avant travaux	Information	Périodes d'entretien et de réparation sur le système d'assainissement (réseau et station). Caractéristiques du déversement et mesures prises pour réduire l'impact Analyses sur pH - MES - DCO - DBO ₅ - NTK. Bilan à annexer au rapport mensuel.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19 - Durée de l'autorisation.

La présente autorisation est accordée pour une période de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 6 mois au moins et un an au plus avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixée à l'article 7 du présent arrêté, en faire la demande par écrit auprès de monsieur le préfet.

ARTICLE 20 - Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est autorisée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

1. - Transmission à une autre personne.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

2. - Cessation définitive.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

3. - Modification de l'installation par le pétitionnaire.

Toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du préfet et du service de la police des eaux, qui décideront de la suite à donner.

4. - Remise en service d'un ouvrage.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

5. - Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 21 - Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 - Délais et voies de recours.

En application de l'article 29 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

- 1°) Par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié;
- 1°) Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 23 - Publication et exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, le Délégué Interserservices de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies de La Cerlangue, La Remuée, et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie »,
- Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime.

Le préfet pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Claude MOREL

05-0942- Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de réaliser les études préalables à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations – Syndicat intercommunal du bassin versant de La Bethune

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

ROUEN, le 5 décembre 2005

mel: Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES EN VUE DE REALISER LES ETUDES PREALABLES A LA REALISATION D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA BETHUNE

<u>vu</u>:

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande en date du 30 novembre 2005 par laquelle M. le président du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Béthune sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin de réaliser des études préalables à des projet d'aménagements hydrauliques de lutte contre les ruissellements et l'érosion sur le territoire des communes de MESNIL MAUGER, BEAUSSAULT et CONTEVILLE.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

Les agents du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Béthune ainsi que les agents mandatés par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques mentionnées en annexe du présent arrêté sur le territoire des communes de MESNIL MAUGER, BEAUSSAULT et CONTEVILLE.

Les opérations consisteront en fonction de leur nécessité, à :

- traversée des parcelles (y compris véhicules si nécessaire)
- visite du site, prise de photographies
- réalisation de levés topographiques, bornage
- études géotechniques, pédologiques et tests de perméabilité des sols
- éventuellement débroussaillages si nécessaire à la réalisation des levés topographiques.

ARTICLE 2:

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3:

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être publié, aux lieux ordinaires des communes susmentionnées, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification, par le pétitionnaire, aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4:

La présente autorisation est valable 36 mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Béthune – Maison des services – Bd Maréchal Joffre – 76270 Neufchâtel en Bray.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 6:

Les maires, les militaires des brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7:

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Béthune, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire Général

Claude MOREL

05-151-Délégation de signature en matière d' ordonnancement secondaire

DRDE. Compte de commerce.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL/lb

②: 02.32.76.52.55

: 02.32.76.54.60

: Dominique.Cuffel@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 05-151

PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

<u>Objet :</u> Délégation de signature en matière d' ordonnancement secondaire DRDE. Compte de commerce.

VU:

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement ;
- la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi des finances pour 1990, notamment son article 69 modifié ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme, du logement des transports ;
- le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de la loi de finances et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;
- la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;-
- la loi n° 92-1464 du 31 décembre 1992 relative à la date et aux conditions de prise en charge par l'Etat et les départements des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services déconcentrés du ministère de l'équipement, du logement et des transports ;
- le décret n° 92-1465 du 31 décembre 1992 relatif aux conditions de mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement, du logement et des transports ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marches publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant, M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 05-76 du 27 juillet 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Yves RAUCH chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental;
- l'arrêté du 8 novembre 2005 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, nommant M. Jean-Yves BELOTTE Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} décembre 2005 ;

<u>SUR</u> la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er: Délégation est donnée à M. Jean-Yves BELOTTE ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du préfet de département, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, décisions, contrats, conventions, avenants, mandats, titres de perception et autres pièces relatifs à l'exécution du compte de commerce 904-21 intitulé « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement ».

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : M. Jean-Yves BELOTTE pourra, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :

- directeurs Adjoints,
- chef du service gestion et prospective,
- chef du service exploitation des routes et transports,
- 🕝 responsable du parc départemental et son adjoint, exclusivement en position d'intérimaire,

responsable du Bureau de la comptabilité centrale.

Article 4: En cas d'absence et d'empêchement de M. Jean-Yves BELOTTE délégation est donnée à M. Yves RAUCH et M. Jean-Pierre LUCAS, directeurs adjoints ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 05-76 du 27 juillet 2005 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine maritime et M. l'Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 1er décembre 2005

Le Préfet

Daniel CADOUX

05-152-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDE. Ecologie et développement durable.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL/lb

2: 02.32.76.52.55 : 02.32.76.54.60

☑ : Dominique.Cuffel@seine-maritime.pref.gouv.fr Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 05-152

PREFET

de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

DRDE. Ecologie et développement durable.

VU:

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de navigation ;
- l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'environnement ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 05-77 du 27 juillet 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Yves RAUCH chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental;
- l'arrêté du 8 novembre 2005 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, nommant M. Jean-Yves BELOTTE Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} décembre 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation est donnée à M. Jean-Yves BELOTTE, Ingénieur général des ponts et chaussées, de directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du Préfet de département, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses concernant l'activité de la direction départementale de l'équipement, imputées sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable à l'exception de ceux relatifs au chapitre 67-20.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, M. Jean-Yves BELOTTE pourra subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :

- directeurs adjoints,
- chef de l'une des divisions organiques,
- responsable du bureau de la comptabilité centrale.

Article 4 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Jean-Yves BELOTTE, délégation est donnée à M. Yves RAUCH et M. Jean-Pierre LUCAS directeurs adjoints ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 05-77 du 27 juillet 2005 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine maritime et M. l'Ingénieur général des ponts et chaussée, directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 1^{er} décembre 2005 Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-153-Délégation de signature en matière d' ordonnancement secondaire - DRDE. De l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf: Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL/lb

②: 02.32.76.52.55

∴ 02.32.76.54.60

∴ Dominique.Cuffel@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 05-153

PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

<u>Objet:</u> Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire DRDE. De l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

<u>vu</u>:

- la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- l'arrêté interministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section budgétaire Ville du budget affaires sociales, santé et ville :
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 05-78 du 27 juillet 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Yves RAUCH chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental;
- l'arrêté du 8 novembre 2005 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, nommant M. Jean-Yves BELOTTE Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} décembre 2005;

<u>SUR</u> la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Yves BELOTTE Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

- 🕏 tous les actes juridiques, autres que les marchés publics dans la limite de ses attributions,
- rous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité de la direction départementale de l'équipement

imputés sur le chapitre 67-10 article 10 du budget ville et rénovation urbaine du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : M. Jean-Yves BELOTTE pourra, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :

- directeurs adjoints,
- chef de l'une des divisions organiques,

responsable du bureau de la comptabilité centrale.

Article 4 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Jean-Yves BELOTTE, délégation est donnée à M. Yves RAUCH et M. Jean-Pierre LUCAS, directeurs adjoints ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 05-78 du 27 juillet 2005 susvisé est abrogé.

Article 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 1^{er} décembre 2005 Le Préfet

Daniel CADOUX

05-154-Délégation de signature en matière d' ordonnancement Délégation de signature en matière d' ordonnancement secondaire -DRDE. Equipement, transports, aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf: Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL/lb

☑ : Dominique.Cuffel@seine-maritime.pref.gouv.fr Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 05-154

PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Objet:

Délégation de signature en matière d' ordonnancement secondaire. DRDE. Equipement, transports, aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

VU:

- la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'équipement ;
- le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de navigation ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'urbanisme, du logement, des transports ;
- le code de l'urbanisme :
- l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998 n°98-1267 ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 05-79 du 27 juillet 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Yves RAUCH chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental;
- l'arrêté du 8 novembre 2005 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, nommant M. Jean-Yves BELOTTE Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} décembre 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Yves BELOTTE Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

🕝 tous les actes juridiques, autres que les marchés publics, dans la limite de ses attributions,

tous les actes relatifs :

aux recettes et dépenses concernant l'activité de la direction départementale de l'équipement,

aux recettes et dépenses concernant l'activité du service maritime placé sous son autorité à l'exception des activités phares et balises, aux dépenses d'équipement immobilier de l'école d'architecture de Rouen

imputés sur le budget du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : Délégation est donnée à M Jean-Yves BELOTTE ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer au nom du Préfet de département au titre de la fiscalité de l'urbanisme :

🕝 tous les actes relatifs à la liquidation et au recouvrement des taxes d'urbanismes.

<u>Article 4</u> : M Jean-Yves BELOTTE pourra, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :

- directeurs adjoints,
- chef de l'une des divisions organiques,
- 🕝 responsable du bureau de la comptabilité centrale,
- 🕝 responsable du bureau de l'application du droit des sols et son adjoint, exclusivement en position d'intérimaire.

Article 5 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Jean-Yves BELOTTE, délégation est donnée à M. Yves RAUCH et M. Jean-Pierre LUCAS directeurs adjoints .

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 05-79 du 27 juillet 2005 susvisé est abrogé.

<u>Article 7</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 1^{er} décembre 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-155-Délégation de signature en matière d' ordonnancement secondaire - DRDE. Jeunesse, sports et de la vie associative, éducation nationale, enseignement recherche

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf: Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL/lb

②: 02.32.76.52.55

∴ 02.32.76.54.60

∴ : Dominique.Cuffel@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 05-155

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime Objet : Délégation de signature en matière d' ordonnancement secondaire

DRDE. Jeunesse, sports et de la vie associative , Education nationale, enseignement recherche

<u>vu</u>:

- la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- le protocole interministériel (équipement/éducation nationale) du 26 juin 1959 complété par l'avenant n°1 du 2 juin 1969 relatif à l'intervention des services extérieurs du ministère de l'équipement pour les opérations d'équipement relevant de la compétence du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 05-80 du 27 juillet 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Yves RAUCH chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental;
- l'arrêté du 8 novembre 2005 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, nommant M. Jean-Yves BELOTTE Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} décembre 2005 ;

<u>SUR</u> la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Yves BELOTTE, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

- 🕝 tous les actes juridiques, autres que les marchés publics, dans la limite de ses attributions,
- 🕝 tous les actes relatifs aux opérations d'investissements dont la conduite a été confiée à la direction départementale de l'équipement

imputés sur le budget du ministère de la jeunesse, sports et de la vie associative et sur le budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche .

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1 et la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : M. Jean-Yves BELOTTE pourra, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :

- directeurs adjoints,
- 🖙 chef de l'une des divisions organiques,
- responsable du bureau de la comptabilité centrale.

Article 4 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Jean-Yves BELOTTE délégation est donnée à M. Yves RAUCH et M. Jean Pierre LUCAS directeurs adjoints ;

 $\underline{\textbf{Article 5}}: L'arrêté préfectoral n° 05-80 du 27 juillet 2005 susvisé est abrogé.$

Article 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 1^{er} décembre 2005 Le Préfet,

05-156-Délégation de signature en matière d' ordonnancement secondaire - DRDE. Justice.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf: Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL/lb
: 02.32.76.52.55
: 02.32.76.54.60

 \boxtimes : Dominique.Cuffel@seine-maritime.pref.gouv.fr Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 05-156

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Objet: Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

DRDE. Justice.

<u>VU :</u>

- la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le protocole interministériel (équipement/justice) du 3 juillet 2003 relatif à l'intervention des services extérieurs du ministère de l'équipement pour les opérations d'équipement relevant de la compétence du ministère de la justice ;
- l'arrêté interministériel du 31 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la justice et de leurs délégués ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 05-81 du 27 juillet 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Yves RAUCH chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental;
- l'arrêté du 8 novembre 2005 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, nommant M. Jean-Yves BELOTTE Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} décembre 2005;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 er : Délégation est donnée à M. Jean-Yves BELOTTE ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du préfet de département :

- 🕝 tous les actes juridiques, autres que les marchés publics, dans la limite de ses attributions,
- 🕝 tous les actes relatifs aux opérations d'investissements dont la conduite a été confiée à la direction départementale de l'équipement

imputés sur le budget du ministère de la justice.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er} la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : M. Jean-Yves BELOTTE pourra, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires suivants de la direction départementale de l'équipement :

- directeurs adjoints,
- chef de l'une des divisions organiques,
- responsable du bureau de la comptabilité centrale.

Article 4 : En cas d'absence et d'empêchement de M. Jean-Yves BELOTTE, délégation est donnée à M. Yves RAUCH et M. Jean-Pierre LUCAS directeurs adjoints.

Article 5: L'arrêté préfectoral n° 05-81 du 27 juillet 2005 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 1^{er} décembre 2005 Le Préfet

Daniel CADOUX

05-157-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRCCRF.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL/lb

② : 02.32.76.52.55

∴ 02.32.76.54.60

∴ : Dominique.Cuffel@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 05-157

PREFET de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire DRCCRF

VU:

- la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'économie, des finances et du budget et de leurs délégués ;
- l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre de la consommation :

- le décret n° 85-1152 du 5 novembre 1985 portant création de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et du budget ;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;

le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 04-211 du 05 août 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. George BRISSONNEAU;
- l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 16 septembre 2005 nommant M. Jean BECHARD, directeur départemental de classe exceptionnelle, en qualité de chef de service régional à compter du 5 décembre 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 er : Délégation est donnée à M. Jean BECHARD, chef de service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Haute Normandie à l'effet de signer au nom du préfet de département tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité du service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances (services financiers) et de l'industrie.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1 et la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

<u>Article 3</u>: En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de personne responsable des marchés M. Jean BECHARD pourra subdéléguer sa signature à un fonctionnaire de catégorie A de la direction de la concurrence, de la consommation et de répression des fraudes.

Article 4: L'arrêté préfectoral n° 04- 211du 5 août 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Chef de service régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Haute Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 5 décembre 2005

Le Préfet

Daniel CADOUX

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

05-0940-Arrêté préfectoral du 5 décembre 2005 autorisant l'adhésion de la commauté de communes du Moulin d'Ecalles au SMEDAR

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Réf.: D.R.C.L.E. 1 / CL Pôle Intercommunalité ROUEN, le 5 décembre 2005

LE PRÉFET de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SMEDAR - Adhésion de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles

VU:

- ⇒ Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211-5 et L.5211-18,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 9 mars 1999 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR),
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 autorisant la modification des statuts du SMEDAR,
 ⇒ L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 autorisant l'adhésion au SMEDAR de la Communauté de communes du canton de Saint-Saëns et du SIROM de la région de Buchy,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2003 autorisant l'adhésion de la Communauté de communes des portes Nord-Ouest de Rouen au SMEDAR,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 5 février 2004 autorisant l'adhésion des communes de Hautot Sur Seine, Sahurs et Saint Pierre de Manneville à la communauté d'agglomération rouennaise à compter du 1er mars 2004 et portant dissolution du SIVOM des manoirs de la vallée.
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 portant représentation substitution de la Communauté de communes du plateau de Martainville au sein du SYGOM et du SMEDAR et portant dissolution du SIROM de la région de Darnétal,
 - ⇒ L'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 portant actualisation des statuts.
- ⇒ La délibération du 14 décembre 2004 du conseil communautaire de la communauté de commune du Moulin d'Ecalles décidant son adhésion au SMEDAR.
- ⇒ la délibération du 6 juillet 2005 du comité syndical du SMEDAR acceptant l'adhésion de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles
- ⇒ les délibérations des organes délibérants de la communauté des Portes Nord-Ouest de Rouen (29 septembre 2005), de la communauté de communes de Saint-Saens-Porte de Bray (4 octobre 2005), de la communauté d'Agglomération d'Elbeuf-Boucles de Seine (22 septembre 2005), de la communauté de l'Agglomération Rouennaise (3 octobre 2005), Syndicat Intercommunal de Gestion des Ordures de la Presqu'île (11 octobre 2005), SIROM des Vallées de l'Austreberthe et de la Seine-SOMVAS-(7 octobre 2005),
 - ⇒ l'absence de délibération du comité syndical du SIROM de la région des Authieux sur le Port Saint Ouen,

- ⇒ que la communauté de communes du Moulin d' Ecalles a été autorisée à se retirer du SIROM de Buchy par arrêté préfectoral du 11 avril 2005,
- ⇒ que par le même arrêté préfectoral, le SIROM de Buchy, membre du SMEDAR, a été dissous avec effet au 31 décembre 2004,
- ⇒ que la communauté de communes du Moulin d'Ecalles a demandé son adhésion au SMEDAR par délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2004,
- ⇒ qu'en l'absence de délibération du comité syndical du SIROM de la région des Authieux sur le Port Saint Ouen, sa décision est réputée favorable, conformément aux dispositions susvisées du Code Général Des Collectivités Territoriales,
 - ⇒ qu'en conséquence, les conditions de majorité fixées par ces mêmes articles sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE:

Article 1er:

Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles au SMEDAR.

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du SMEDAR comme suit :

.../...

Article 2: COLLECTIVITES ADHERENTES

Le syndicat comprend :

d'une part, les groupements de communes suivants :

le SOMVAS.

la Communauté d'Agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine,

la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,

le SIROM des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen.

le SIGOPI.

la Communauté de communes du canton de Saint-Saëns,

la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen,

la Communauté de communes du plateau de Martainville pour les communes de : Bois-d'Ennebourg, Bois-l'Evêque,

Servaville-Salmonville, La Vieux-Rue, Préaux, Grainville sur Ry, Martainville Epreville et Ry.

La communauté de communes du Moulin d'Ecalles

.../...

Article 3: Un exemplaire des statuts actualisé est annexé au présent arrêté.

Article 4:

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, M. le président du SMEDAR, ,M. le président de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et publié au recueil administratifs de l'Etat.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

05-0972-Arrêté modificatif portant agrément véhicules de transports de corps

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 7 décembre 2005

LE PRÉFET de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

VU

La Loi nº 93 23 du 8 janvier 1993

La loi n° 82 213 du 2 mars 1982 – article 34 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions Le Code Général des Collectivités Territoriales articles D 2223-110-112 -113¹ et D2223-119¹ relatifs aux véhicules de <u>transport de corps avant et après mise en bière</u>

Le décret n° 82 389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des organismes publics de l' Etat dans les départements

Le décret du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques de contrôle <u>des véhicules de transport de corps</u>
Les arrêtés ministériels des 20 septembre 2000 et 18 janvier 2001 fixant la liste des organismes pouvant procéder aux contrôles prévus par les articles du code sus visés

L'avis de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 modifié

La demande du 21 novembre 2005 de M.Joël MATHE, directeur technique et développement

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés pour procéder aux contrôles des prescriptions de l'article D 2223-84 du code sus visé telles que prévues à l'article D 2223-87 du même code, les organismes désignés ci-dessous :

-CETE APAVE nord ouest: 2 rue des Mouettes - MT ST AIGNAN centre tertiaire portuaire - 19 bld du midi 76108 Rouen cedex 19 bld du midi 76290 Montivilliers

-Bureau VERITAS : technoparc des Bosquets – 110 allée R.Lemasson 76235 BOISGUILLAUME

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, messieurs les Sous-Préfets, les Maires, Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales, les établissements publics ou privés exerçant dans le domaine funéraire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur des Relations avec les Collectivités locales et des Elections

JM .FOLIOT

05-0973-Arrêté modificatif portant agrément chambre funéraire

ROUEN, le 7 décembre 2005

LE PRÉFET de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

VU

La Loi n° 93 23 du 8 janvier 1993

La loi n° 82 213 du 2 mars 1982 – article 34 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions Le Code Général des Collectivités Territoriales articles 22 74 D 2223-84 et D 2223-87 relatifs aux chambres funéraires Le décret n° 82 389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des organismes publics de l' Etat dans les départements

Le décret n° 99 662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables <u>aux chambres funéraires</u> L' arrêté ministériel du 12 mars 2001 fixant la liste des organismes pouvant procéder aux contrôles prévus par les articles du code sus visés

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié

La demande du 21 novembre 2005 de M.Joël MATHE, directeur technique et développement

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 est modifié comme suit : sont désignés pour procéder aux contrôles des prescriptions de l'article D 2223-84 du code sus visé telles que prévues à l'article D 2223-87 du même code, les organismes désignés ci-dessous :

- CETE APAVE nord ouest: 2 rue des Mouettes 76132 MT ST AIGNAN cedex centre tertiaire portuaire - 19 bld du midi 76108 Rouen cedex
 19 bld du midi 76290 Montivilliers
- Bureau VERITAS : technoparc des Bosquets 110 allée R.Lemasson 76235 BOISGUILLAUME
- SOCOTEC: ZE du Mt Gaillard BP 2030 20 rue du Capuchet 76070 LE HAVRE cedex ZA la Bretèque BP 726 76237 BOISGUILLAUME cedex

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, messieurs les Sous-Préfets, les Maires, Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales, les établissements publics ou privés exerçant dans le domaine funéraire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur des Relations avec les Collectivités locales et des Elections

JM FOLIOT

05-0986-Arrêté modificatif de nomination d'un nouvel agent mandataire d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bois Guillaume

ARRETE MODIFICATIF

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Objet: Nomination d'un nouvel agent mandataire.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bois-Guillaume,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Bois-Guillaume,

Considérant

le recrutement de Monsieur Christophe BEAURAIN en tant que gardien de police municipale ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 er : L'article 3 de l'arrêté du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint est modifié comme suit :

Monsieur Christophe BEAURAIN est désigné mandataire et vient s'ajouter à la liste des mandataires annexée au présent arrêté.

Article 2: Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Liste des agents mandataires de la Police Municipale

de Bois-Guillaume

Christophe BEAURAIN Bruno BIVILLE Christophe LEVIONNOIS Philippe PLESSIS

05-0987-Arrêté modificatif portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bihorel

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 6 décembre 2005

ARRETE MODIFICATIF

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Objet: Nomination d'un nouveau mandataire.

- **VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bihorel.
- **VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,
- VU l'arrêté modificatif du 3 février 2004 portant nomination de deux nouveaux agents mandataires,
- **VU** l'arrêté modificatif du 2 décembre 2004 portant nomination d'un nouveau régisseur suppléant et d'un nouvel agent mandataire,
- VU l'arrêté modificatif du 31 mai 2005 fixant le montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Bihorel,

Considérant

la désignation d'un nouvel agent mandataire ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 er : Monsieur Damien BARRÉ est désigné mandataire et vient s'ajouter à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2: Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Liste des agents mandataires de la Police Municipale de Bihorel

Damien BARRE Laurent FOUTEL Maximo GONZALEZ Pierre MOUCHOTTE

05-0988-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur et de deux régisseurs adjoints auprès de la régie de recettes de la commune de Caudebec les Elbeuf

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 6 décembre 2005

ARRETE MODIFICATIF

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Nomination d'un régisseur et de deux régisseurs adjoints.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf,

- **VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf,
- **VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 27 janvier 2004 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2005 portant nomination de deux nouveaux régisseurs adjoints auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005 fixant le montant du cautionnement du régisseur de la police municipale de Caudebec-lès-Elbeuf,

Considérant

les nouvelles désignations pour remplacer les membres désignés dans l'arrêté visé ci-dessus;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

<u>Article 1 er :</u> Monsieur Pierre XAVIER, chef de la police municipale de Caudebec-Lès-Elbeuf est désigné régisseur en remplacement de M. Yannick GIMER.

Article 2 : Mme Martine CORNIERE et M. Pascal BELLET sont désignés régisseurs suppléants en remplacement de M. Pierre XAVIER et Mme Edith DUTHEIL.

Article 3: Les autres articles restent inchangés.

<u>Article 4 :</u> Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

05-0938-DEBITS DE BOISSONS - REGLEMENTATION RELATIVE AUX ZONES PROTEGEES arrêté fixant les zones protégées dans le département de Seine Maritime

DIRECTION DE la REGLEMENTATION ET DES liberté S PUBLIQUES Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

LE PREFET de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

 $\underline{\mathbf{Objet}}: \mathtt{DEBITS} \ \mathtt{DE} \ \mathtt{BOISSONS} \ \mathtt{-} \ \mathtt{REGLEMENTATION} \ \mathtt{RELATIVE} \ \mathtt{AUX} \ \mathtt{ZONES} \ \mathtt{PROTEGEES}$

<u>VU</u>: le code de la santé publique et notamment les articles L 3335-1, L 3335-2 et L 3335-7;

l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1961 ayant fixé les périmètres de protection établis en application de l'article L 49 du code des débits de boissons :

l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1961 modifié les 26 mars 1963 et 14 février 1964 ayant fixé les périmètres de protection établis en application de l'article L 49-1 du code des débits de boissons ;

l'arrêté préfectoral du 18 juin 1969 ayant fixé la réglementation relative aux zones protégées pour la commune de Rouen;

les avis émis par les services administratifs et organismes consultés sur le projet d'actualisation de la réglementation relative aux zones protégées en Seine-Maritime ;

Considérant que le développement du tourisme, l'évolution des schémas d'urbanisme et les nécessités d'animation locale justifient que la réglementation relative aux zones protégées soient actualisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Dans l'ensemble du département de la Seine-Maritime, l'implantation de tout nouveau débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième ou quatrième catégorie est interdite à proximité des établissements suivants :

- 1° les établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins, comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- 2° les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- 3° les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse.
- **Article 2 :** Aucun nouveau débit de boissons à emporter de deuxième, troisième ou quatrième catégorie ne pourra être établi à proximité des établissements visés au 1° et 2° de l'article 1 du présent arrêté.
- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux débits de boissons temporaires et aux débits de boissons ambulants.

Article 4 : Les périmètres de protection à respecter autour des établissements énumérés à l'article 1 du présent arrêté sont fixés ainsi qu'il suit

- 25 mètres dans les communes dont la population n'excède pas 5000 habitants,
- 50 mètres dans les communes dont la population est comprise entre 5001 et 10 000 habitants,
- 100 mètres dans les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

Article 5 : Les distances sont calculées en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé, d'une part, et du débit de boissons, d'autre part. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et en dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements concernés est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

- Article 6 : Les droits acquis à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont maintenus.
- Article 7: Dans les communes de moins de 2000 habitants et lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient, il pourra être dérogé, par arrêté préfectoral, à l'interdiction fixée par l'article 1er du présent arrêté.
- Article 8 : Les arrêtés préfectoraux du 31 octobre 1961 pris en application des article L 49 et L 49-1 du code des débits de boissons sont abrogés, ainsi que les arrêtés des 26 mars 1963, 14 février 1964 et 18 juin 1969.
- Article 9: Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dés sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 10 : MM le Secrétaire Général de la préfecture de Seine Maritime, les Sous-Préfet du Havre et de Dieppe, les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Rouen, du Havre et de Dieppe, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le Directeur interrégional des Douanes et les Maires du département de Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le 2 décembre 2005 Le Préfet, Daniel CADOUX

05-1003-Arrêté réglementant le stationnement des taxis sur l'aéroport ROUEN-VALLEE DE SEINE

Rouen, le **Service de la circulation Pôle « examen et suivi des professionnels »** Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 15h45

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Affaire suivie par : Mme MARTIN

2 de 9h à 16h : 02.32.76.53.04

02.32.76.55.71

 $M\'el: \underline{sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr}$

LE PREFET, de la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

<u>VU</u>:

- le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 213-2 et R. 213-6,
- la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;
- le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 modifié réglementant la profession de conducteur de taxi,
- l'arrêté du 29 janvier 2003 réglementant la desserte de l'aéroport de ROUEN-VALLEE DE SEINE par les taxis,

- sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté du 29 janvier 2003 sus visé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – La desserte de l'aéroport de ROUEN-VALLEE DE SEINE est réservée en priorité aux taxis qui sont, à la date de publication du présent arrêté, autorisés à stationner sur la commune de BOOS.

Article 3 - Les taxis des communes membres de la Communauté d'Agglomération Rouennaise, à savoir :

- AMFREVILLE LA MIVOIE, BELBEUF, BIHOREL, BOIS-GUILLAUME, BONSECOURS, LA BOUILLE, CANTELEU, DARNETAL, DEVILLE LES ROUEN, FONTAINE SOUS PREAUX, FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, GRAND-COURONNE, LE GRAND QUEVILLY, HAUTOT SUR SEINE, LE HOULME, HOUPEVILLE, ISNEAUVILLE, MALAUNAY, MAROMME, LE MESNIL-ESNARD, MONT SAINT AIGNAN, MOULINEAUX, NOTRE DAME DE BONDEVILLE, OISSEL, PETIT COURONNE, LE PETIT QUEVILLY, RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, ROUEN, SAHURS, SAINT AUBIN EPINAY, SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, SAINT JACQUES SUR DARNETAL, SAINT LEGER DU BOURG DENIS, SAINT MARTIN DU VIVIER, SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, SOTTEVILLE LES ROUEN, VAL DE LA HAYE,

sont également autorisés à stationner sur l'aéroport, sans aucune priorité les uns par rapport aux autres, et stationneront les uns derrière les autres par ordre d'arrivée.

Article 4 - Après la publication du présent arrêté, les taxis qui seront créés sur les communes citées aux articles 2 et 3, en plus du contingent existant, sur décision préfectorale après avis de la commission départementale des taxis, seront autorisés à desservir l'aéroport.

Article 5 - Les emplacements nécessaires au stationnement des taxis précités sont fixés par arrêté préfectoral en date du 25 août 1992 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de ROUEN-VALLEE DE SEINE et matérialisés.

Article 6 - Les taxis provenant d'autres communes que celles énumérées aux articles 2 et 3 devront utiliser les emplacements prévus à cet effet pour prendre en charge ou déposer leurs clients sur demande express.

Article 7 - En cas de violation de la réglementation applicable à la profession de l'ensemble des taxis et des taxis de communes non autorisées qui stationneraient en attente de clients sans réservation seront passibles des mesures disciplinaires suivantes : avertissement, suspension ou retrait de la carte professionnelle après avis de la commission des taxis réunie en formation disciplinaire.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime

ROUEN, le 1er décembre 2005

LE PREFET, Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général

Pour ampliation Le Chef de Service

A. AUBRY

Claude MOREL

2.6. PREFET

05-0950-Nomination d'un délégué du Médiateur de la République

LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Le Médiateur de la République

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1 :

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DECIDE:

Monsieur Gérard PALLAVICINI est nommé, pour la période du 1^{er} décembre 2005 au 30 novembre 2006, en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département de la Seine-Maritime.

Il exercera ses fonctions à la Maison de justice et du droit 40, rue Jules Vallès 76620 Le Havre.

Fait à Paris le 1^{er} décembre 2005-12-09

Jean-Paul DELEVOYE.

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

3.1. Etat-Major

2005-07-Arrêté portant modification de la composition de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire et mise à jour de divers articles

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DEFENSE

ARRETE

N° 2005-07

Portant modification de la composition de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire et mise à jour de divers articles

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFETE DE REGION DE BRETAGNE, PREFETE D'ILLE ET VILAINE, Chevalier de la Légion d'Honneur; Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code du travail,

Vu la loi nº 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 95-1000 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du préfet de zone du 2 avril 2001 portant création d'une commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeurpompier volontaire,

Sur proposition du chef d'état-major de la zone de défense ouest,

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est modifiée comme suit :

Titulaires : - Médecin-colonel Michel BLANCHE, médecin-chef du SDIS de Loire-Atlantique ;

- Médecin-commandant Claude TREDANIEL, médecin-chef du SDIS de Vendée ;
- un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause.

Suppléant : Médecin-commandant Pascale BELLOUMA, médecin-chef du SDIS du Finistère.

Article 2 : Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

<u>Article 3</u>: Le médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecinschefs siégeant pour l'affaire considérée.

Article 4 : L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire de son médecin de centre d'incendie et de secours.

Le recours est adressé à l'état-major de la zone de défense. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

<u>Article 5</u> : L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Article 6 : L'avis de la commission zonale d'aptitude est transmis d'une part au médecin de centre par l'intermédiaire duquel le sapeur-pompier volontaire a adressé son recours et d'autre part au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours dont il relève.

Article 7: Les frais occasionnés aux membres de la commission à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

Article 8 : Le chef de l'état-major de zone, les médecins-chefs des services d'incendie et de secours des départements de la zone Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 1er décembre 2005

Pour la préfète de zone et par délégation Le préfet délégué pour la sécurité et la défense

François LUCAS

Pour ampliation Pour la préfète et par délégation, Le chef d'état-major,

Colonel D. HAUTEMANIERE

4. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

4.1. Action de l'Etat en mer

62/2005-Délégation de signature

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 1^{er} décembre 2005

ARRETE PREFECTORAL Nº 62/2005

Portant délégation de signature

Le contre-amiral Edouard Guillaud

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R.152-1 – alinéas 1 et 2 et les articles A.41, A.45 et A.51;

Vu le code des ports maritimes, notamment les articles R122-4 et R.611-2 ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930, modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;

Vu le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, notamment l'article 15 ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié, portant application des dispositions du code de l'environnement relatives à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources, notamment l'article 8 ;

Vu le décret n° 79-518 du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports, notamment l'article 3 – alinéa 3 ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, notamment l'article 42 ;

Vu le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié, relatif à la police des mines et des carrières ;

Vu le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié, portant application de la loi n° 76.646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, notamment les articles 4 et 5 ;

Vu le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 portant application des dispositions du code de l'environnement relatives à la prévention de la répression de la pollution marine pour les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, notamment l'article 21 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment l'article 8 alinéa 2

Vu le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 89.874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes :

Vu le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers, notamment les articles 12 et 18 ;

Vu le décret du 8 juillet 2004 nommant le contre-amiral Edouard Guillaud préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/83 du 11 février 1983 modifié portant interdiction de mouiller, draguer ou chaluter aux abords des Huquets de Jobourg ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 34/2001 du 31 juillet 2001 portant réglementation de la pratique de la plongée sous-marine sur l'épave du CSS Léopoldville ;

ARRETE

Article 1

L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Jean-Paul Guénolé, adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, recoit délégation de signature pour :

Les arrêtés réglementant la navigation dans la bande littorale de 300 mètres au large des communes ;

Les décisions d'autorisation de plongée sur le site de l'épave à caractère historique Léopoldville ;

Les décisions de dérogation à l'interdiction de mouiller, draguer ou chaluter aux abords des Huquets de Jobourg ;

Les décisions d'assentiment du préfet maritime, prévues par l'alinéa 1 de l'article R.152-1 du code du domaine de l'Etat et par les décrets susvisés, relatifs aux cultures marines et aux concessions d'endigage et d'utilisation du domaine public maritime; Les avis demandés au préfet maritime au cours des procédures administratives définies dans les décrets susvisés relatifs :

aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime :

d'amendements marins;

de granulats marins;

de substances minières ;

à la délimitation, à l'aménagement, à la création ou à l'extension des ports maritimes ;

aux instructions mixtes à l'échelon local lorsqu'elles concernent les ports maritimes ou les aménagements sur le domaine public maritime ;

aux immersions de déblais de dragage ;

aux autorisations de recherche archéologique sous-marine.

Les décisions

comportant des restrictions au droit de passage du détroit du Pas de Calais en ce qui concerne les navires présentant des avaries :

prises en réponse aux demandes de passage dans la zone de navigation côtière du dispositif de séparation de trafic du Pas de Calais.

Les mémoires en défense de l'Etat devant la juridiction administrative

Les mises en demeure prévues à l'article 6 du décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié

Article 2:

Les capitaines de vaisseau Pierre Le Roux et Bertrand Degoy, reçoivent délégation de signature pour les mêmes affaires et dans les mêmes limites, lorsqu'ils exercent la suppléance des fonctions d'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.

Article 3:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 58/2004 du 3 septembre 2004. Il sera publié au recueil des Actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

DESTINATAIRES

(pour action)

Préfecture de département :

(1 ex pour le cabinet du préfet et 1 ex pour insertion au recueil des actes administratifs)

- Nord - Eure

- Pas-de-Calais - Calvados

- Somme - Manche

- Seine-Maritime

Direction régionale des affaires maritimes :

- Haute-Normandie - Basse-Normandie

<u>Direction interrégionale des affaires maritimes</u> :

Nord/Pas-de-Calais/Picardie

- <u>Direction départementale des affaires maritimes</u> :

Nord - Manche

Calvados

Direction interdépartementale des affaires maritimes :

Seine-Maritime/Eure Pas-de-Calais/Somme

- CROSS Gris-Nez
- CROSS Jobourg
- Direction interrégionale des douanes à Rouen
- Centre opérationnel des douanes à Rouen
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord

DESTINATAIRES

(pour information)

Secrétariat général de la mer
Direction des affaires maritimes (DAM)
Direction des transports maritimes, routiers et fluviaux
EMM (PL/AEM)
EPSHOM
Préfecture maritime de l'Atlantique
Préfecture maritime de la Méditerranée
DCM Cherbourg
COMAR Le Havre
COMAR Dunkerque
COMFLOMANCHE

COPIES INTERIEURES

PREMAR - ADJ/OPL - ADJ/TER - ADJ/AEM - CDIV/AEM - OPL - OCR - ARH - AEM (7) - Archives (2).

5. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

5.1. Direction

05-0970-Modificatif n° 9 de la décision n° 664/2005 (portant délégation de signature)

Modificatif n° 9

De la Décision n° 664 / 2005

(Portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- **VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de la Haute-Normandie,

DECIDE

Article 1

La décision n° 664 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n°1 à 8, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} décembre 2005.

Ces modifications ne concernent que les Agents dont les noms sont en gras soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)	
D.D.A. EURE				
Bernay	Pierre HAMEL Directeur d'agence	Patricia MARC SAIDI, Cadre opérationnel	Marine VALLE Cadre opérationnel	
Evreux Buzot	Nicolas HERVE Directeur d'agence	Sylvain ROUSSEL Cadre opérationnel	Philippe ZYMEK Cadre opérationnel Abdel-Karim BENAISSA Cadre opérationnel Fabienne RUEL Cadre opérationnel	
Point Relais Verneuil Sur Avre			Sandrine MARIVOET Cadre opérationnel	
Evreux Jean-Moulin	Sylvia LE CARDRONNEL Directrice d'agence	Olivier DEEST Cadre opérationnel	Fabienne RUEL Cadre opérationnel	
Louviers	Colette SALAMONE Directrice d'agence	Liliane LAQUAY Cadre opérationnel	Pascale CATTELIN Cadre opérationnel Françoise COTARD Cadre opérationnel	
Pont-Audemer	Valérie GROULTGOUHIER Directrice d'agence	Gérald ROGIEZ Cadre opérationnel	Virginie GIULIANI Tech. Sup. appui gestion	
Vernon	Marc BEDIOU Directeur d'agence	Michel ROUE Cadre opérationnel	Jean-René REVOIS, Cadre opérationnel	
D.D.A. LE HAVRE				
Fécamp	Muriel THAUVEL Directrice d'agence	Laurent RICHARDEAU Cadre opérationnel	Sandrine MARC Cadre opérationnel jusqu'au 11-12-05	
Harfleur	Catherine RENARD Directrice d'agence	Rodolphe GODARD Cadre opérationnel	<u>Isabelle FIDELIN</u> Cadre opérationnel	
Le Havre Centre	Emanuèle BERNAL Directrice d'agence	Catherine MILLERAND Cadre opérationnel	Catherine MALANDAIN Cadre opérationnel	
Le Havre Vauban	Catherine HENRY Directrice d'agence	Sarah GOASDOUE Cadre opérationnel	Catherine SALAUN Cadre opérationnel Ingrid BARON Cadre opérationnel	
le Havre ville haute	Gilles DOS SANTOS	Yann ROUAULT Cadre opérationnel	Hervé BARON Cadre opérationnel Virginie DENIS Cadre opérationnel	
Lillebonne	Christophe SARRY Directeur d'agence	Agnès LE PIOLOT Cadre opérationnel	Stéphane CANCHEL Cadre opérationnel	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
D.D.A. ROUEN			
Elbeuf	Aurélie QUESNEY DEMAGNY Directrice d'agence	Eric DELESQUE Cadre opérationnel	Laurent AUGER Cadre opérationnel Christine LEROY Cadre Opérationnel
Maromme	Gérard JUIF Directeur d'agence	Rachel GOURBEIX Cadre opérationnel	Catherine LEROUX Cadre opérationnel
Rouen cauchoise	Jacky LEROUX Directeur d'agence	Philippe GALINDO Cadre opérationnel	Odile FAGEOLLE Cadre opérationnel Annie COTTEBRUNE Cadre opérationnel
Rouen st sever	Corinne CREAU Directeur d'agence	Sabine PASQUET Cadre opérationnel	Patrick JOUVIN Cadre opérationnel Bertrand LESUEUR Cadre opérationnel
Rouen Darnetal	André FAGEOLLE Directeur d'agence	Olivier LINARD Cadre opérationnel	Jérôme LESUEUR Cadre opérationnel Nicolas PESQUET Cadre opérationnel
Rouen St Etienne	Florent GOUHIER Directeur d'agence	G CHABOY Cadre opérationnel	Danièle PETIT Cadre opérationnel
Rouen quevilly	Marie A LECAT Directeur d'agence	Evelyne COCAGNE Cadre opérationnel	Patricia CARDENAS Cadre opérationnel Martine ECHINARD Cadre opérationnel

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
ROUEN LITTORAL CAUX- BRAY			
Barentin	Martine LEHUBY Directrice d'agence	Eric LETELLIER Cadre opérationnel	Florence WHALLEY Cadre opérationnel
Dieppe belvédère	Catherine ANQUETIL	Catherine MERAULT Cadre opérationnel	Françoise CLOCHEPIN Conseillère chargée de projet emploi
Dieppe duquesne	Sylvie ROGER Directrice d'agence	Yves SIMON Cadre opérationnel	Marie Pierre HEDDERWICK Cadre opérationnel Patrice THOUMIRE Cadre opérationnel
ROUEN-Cadres	Philippe LEBLOND Directeur d'agence	Chantal CREGUT Cadre opérationnel	Jérôme DEPARDE Cadre opérationnel
Forges-Les-Eaux		Jean-Pierre NICOLLE Directeur d'Agence par Intérim	Azim KARMALY Cadre opérationnel
Le Tréport	<u>Christine DELORME</u> Directrice d'Agence	Pascale LEROUX Cadre opérationnel	Corinne FACON Conseiller référent
Yvetot	Sandrine MARC Directrice d'Agence à compter du 12-12-2005		Isabelle PRUVOST Cadre opérationnel

Noisy le Grand, le 30 novembre 2005

Le Directeur Général

Christian CHARPY

Destinataires:

- L'Agent Comptable Principal,
 Département Achats & Marchés,
 Direction Régionale de Haute-Normandie,
 L' Agence Comptable Secondaire,
 Département Juridique,
 Délégations Départementales concernées.

6. D.D.A.S.S. - 76

6.1. Etablissements

Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux orthophonistes de la fonction publique hospitalière au CDE de Canteleu

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX ORTHOPHONISTES

Un concours sur titres est ouvert au Centre Départemental de l'Enfance de Canteleu en vue de pourvoir deux postes d'orthophoniste :

structure dysphasie/dyslexie, pôle aide sociale à l'enfance, institut thérapeutique éducatif et pédagogique, pôle handicap formation enseignement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale ou les unités de formation et de recherche mixtes, médicale et pharmaceutique, institué par le décret n° 66-839 du 10 novembre 1966, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Les candidatures doivent être postées (le cachet de la poste faisant foi) ou portées à l'adresse énoncée ci-

Monsieur le directeur Centre Départemental de l'Enfance Route de Sahurs BP n°4 76380 CANTELEU

7. D.D.E. - 76

dessous:

7.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

050059-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Montville et Mont-Cauvaire

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 050059 AFFAIRE N° 53340

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 30/09/2005 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SUPPRESSION DE LA TRAVERSEE DE LA ZONE BOISEE - RESEAU AERIEN HTA SUR LE DEPART SAINT GEORGES (GEM 175) - DOSSIER URGENT

COMMUNE: MONTVILLE 76710 - MONT CAUVAIRE 76690

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 4 octobre 2005.

Sans Observation:

- Ե Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 4/10/2005
- **♦ La Mairie de MONTVILLE, le 4/10/2005**
- ♥ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 6/10/2005
- ♣ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 7/10/2005
- ♣ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 7/10/2005
- ♥ Télédiffusion de France T.D.F., le 19/10/2005
- 以 La Mairie de MONT CAUVAIRE, le 10/11/2005

Avec Observations:

- ♥ Direction des Routes Agence de CLERES, le 5/10/2005
- ♥ FRANCE TELECOM, le 5/10/2005
- ♣ Le Service des Eaux Générale des eaux, le 6/10/2005
- **♦** Gaz de France Normandie ROUEN, le 17/10/2005

CONSIDERANT QUE:

- a) Les Services et Organismes :
- **♦ La Subdivision de AUFFAY**
- **& Le Service Technique des Bases Aériennes**
- Le S.I.E.R.G. de la Région de FONTAINE LE BOURG

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 10 novembre 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Décembre 2005 - Numéro 12.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF GDF Services Normandie ROUEN Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de MONTVILLE 76710 MONT CAUVAIRE - 76690
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement

Subdivision de AUFFAY

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : Générale des eaux
- Le S.I.E.R.G. de la Région de FONTAINE LE BOURG
- M. Le Chef du Gaz de France Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE

ROUEN, le 24 novembre 2005
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim.

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD - Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050062-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bihorel

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 050062 AFFAIRE N° 53264

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 :

VU le projet présenté à la date du 4/10/2005 par : EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

DEPLACEMENT POSTE DE TRANSFORMATION HTA / BTA CES GYMNASE ET ALIMENTATIONS 2 TARIFS JAUNES 240 KVA COLLEGE J. MICHELET ET 200 KVA CENTRE SPORTIF RUE DE VERDUN

COMMUNE: BIHOREL - 76420

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 10 octobre 2005.

Sans Observation:

- 以 La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 11/10/2005
- **♦ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 17/10/2005**
- ♦ La Mairie de BIHOREL, le 19/10/2005
- ♥ Direction des Routes Agence de ROUEN, le 21/11/2005

Avec Observations:

- ♦ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 11/10/2005
- ♥ Gaz de France Normandie ROUEN, le 17/10/2005
- ♥ FRANCE TELECOM, le 17/10/2005
- ♣ Le Service des Eaux Lyonnaise des eaux de MAROMME, le 21/10/2005
- ♦ Inspection Académique de ROUEN, le 3/11/2005

CONSIDERANT QUE:

- a) Les Services et Organismes :
- 🔖 Le Service des Eaux Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement
- **& Le Service Technique des Bases Aériennes**

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 24 novembre 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de décembre 2005 - Numéro 12.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF GDF Distribution Normandie ROUEN Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de BIHOREL 76420
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux :
- Lyonnaise des eaux de MAROMME
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement CARDA
- M. Le Chef du Gaz de France Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt DRDAF
- Inspection Académique de ROUEN

ROUEN, le 30 novembre 2005
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD - Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050063-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gouy

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 050063

AFFAIRE N° 05 BOO 42 RENF

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 10/10/2005 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE BOOS - 42ème TRANCHE DE RENFORCEMENT DES RESEAUX BTS & HTS RUE DES FRIES ET CONSTRUCTION D'UN POSTE COMPACT URBAIN PSSB & PSSA

COMMUNE: GOUY - 76520

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 12 octobre 2005.

Sans Observation:

🖔 La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 13/10/2005

以 La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 17/10/2005

以 La Société TRAPIL, le 19/10/2005

♥ Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 21/11/2005

Avec Observations:

- ♥ FRANCE TELECOM, le 11/10/2005
- **♦ Gaz de France Normandie ROUEN, le 12/10/2005**
- ♥ Le Service des Eaux Générale des eaux de OISSEL, le 21/10/2005
- 以 La Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN, le 25/10/2005
- ♥ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 25/10/2005

CONSIDERANT QUE:

- a) Les Services et Organismes :
- **♦ La Mairie de GOUY**
- ♦ Le Service Technique des Bases Aériennes
- **♥ EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN**
- ♦ Le S.I.E.R.G. de la Région de BOOS

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 24 novembre 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de décembre 2005 - Numéro 12.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF GDF Distribution Normandie ROUEN Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de GOUY 76520
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement Subdivision Territoriale d' Aménagement de ROUEN - STAR
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : Générale des eaux de OISSEL
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BOOS
- M. Le Chef du Gaz de France Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE

ROUEN, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD - Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050064-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Saint-Antoine-la-Forêt et Saint-Nicolas-de-la-Taille

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 050064 AFFAIRE N° STR 05 9 TR EFF

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 10/10/2005 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC - 9ème TRANCHE D'EFFACEMENT DU RESEAU BT - RD N° 81 POSTE PSSB 250 KVA

COMMUNE: ST ANTOINE LA FORET - 76170 - ST NICOLAS DE LA TAILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 12 octobre 2005.

Sans Observation:

♦ Le S.I.E.R.G. de la Région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 11/10/2005
 ♦ EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN, le 12/10/2005
 ♦ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 17/10/2005

Avec Observations:

- ♥ FRANCE TELECOM, le 11/10/2005
- **♦ La Mairie de SAINT ANTOINE LA FORET, le 13/10/2005**
- ♥ Gaz de France Normandie CAEN, le 17/10/2005
- ₲ Le Service des Eaux Lyonnaise des eaux de BOLBEC, le 24/10/2005
- Ե Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 8/11/2005

CONSIDERANT QUE:

- a) Les Services et Organismes :
- **♦ La Mairie de SAINT NICOLAS DE LA TAILLE**
- **♦ La Subdivision de LILLEBONNE**
- ♥ Direction des Routes Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- ♦ Le Service Technique des Bases Aériennes
- 🔖 La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- § Télédiffusion de France T.D.F.

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 23 novembre 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de décembre 2005 - Numéro 12.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF GDF Distribution Normandie ROUEN Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT ANTOINE LA FORET 76170 SAINT NICOLAS DE LA TAILLE - 76170
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement Subdivision de LILLEBONNE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : Lyonnaise des eaux de BOLBEC
- Le S.I.E.R.G. de la Région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- M. Le Chef du Gaz de France Région Normandie CAEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE
- Télédiffusion de France T.D.F.

ROUEN, le 2 décembre 2005
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim.

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD - Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050065-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Tourville-la-Chapelle

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50) Réf : DEE : 050065 AFFAIRE N° TJ TOURVILLE

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 14/10/2005 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SMERG D'ENVERMEU - DESSERTE EN ENERGIE ELECTRIQUE D'UN GROUPE SCOLAIRE HTAS - BTAS POSTE MAIRIE - IMPLANTATION D'UN POSTE TYPE URBAIN 400 KVA

COMMUNE: TOURVILLE LA CHAPELLE - 76630

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 21 octobre 2005.

Sans Observation

🔖 La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 21/10/2005

♦ Le S.I.E.R.G. de la Région de ENVERMEU, le 24/10/2005

🖔 La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 25/10/2005

♦ La Mairie de TOURVILLE LA CHAPELLE, le 27/10/2005

♦ Inspection Académique de ROUEN, le 7/11/2005

Avec Observations:

♥ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE, le 21/10/2005

♥ FRANCE TELECOM, le 24/10/2005

♥ Gaz de France Normandie ROUEN, le 25/10/2005

Ե Direction des Routes - Agence de ENVERMEU, le 3/11/2005

SEDF / GDF Services Normandie ROUEN, le 21/11/2005

CONSIDERANT QUE:

a) Les Services et Organismes :

♦ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 28 novembre 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de décembre 2005 - Numéro 12.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF GDF Services Normandie ROUEN Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de TOURVILLE LA CHAPELLE 76630
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime Direction des Routes - Agence Départementale d' ENVERMEU
- Le Service des Eaux : Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE C.F.S.P.
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de ENVERMEU
- M. Le Chef du Gaz de France Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE
- Inspection Académique de ROUEN

ROUEN, le 2 décembre 2005 Pour le Préfet et par Délégation, P/ Le Directeur Départemental et Régional de l'Equipement Le Chef du Service Exploitation des Routes et des Transports Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

050068-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Fontaine-le-Bourg

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 050068 AFFAIRE N° 53514

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 21/10/2005 par : EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SUPPRESSION DE LA TRAVERSEE DE LA ZONE BOISEE DU RESEAU AERIEN HTA SUR LE DEPART SAINT GEORGES

COMMUNE: FONTAINE LE BOURG - 76690

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 31 octobre 2005.

Sans Observation:

- ♣ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 2/11/2005
- 以 La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 3/11/2005
- **♦ La Mairie de FONTAINE LE BOURG, le 7/11/2005**
- ♦ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 10/11/2005
- ♥ Le S.I.E.R.G. de la Région de FONTAINE LE BOURG, le 18/11/2005

Avec Observations:

- ₲ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 31/10/2005
- S Gaz de France Normandie ROUEN, le 2/11/2005
- **♥ FRANCE TELECOM, le 2/11/2005**
- ♦ Le Service des Eaux Générale des eaux, le 3/11/2005
- ♥ Direction des Routes Agence de CLERES, le 3/11/2005
- ♦ Le Service des Eaux Lyonnaise des eaux de MAROMME, le 23/11/2005

CONSIDERANT QUE:

- a) Les Services et Organismes :
- **& Le Service Technique des Bases Aériennes**

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 5 décembre 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE:

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de décembre 2005 - Numéro 12.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF GDF Distribution Normandie ROUEN Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de FONTAINE LE BOURG 76690
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux :
- Générale des eaux
- Lyonnaise des eaux de MAROMME
- Le S.I.E.R.G. de la Région de FONTAINE LE BOURG
- M. Le Chef du Gaz de France Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM U.R.R Normandie Plate Forme DR DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime SDE

ROUEN, le 9 décembre 2005
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD - Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

7.2. Service de l'Habitat (SH)

06-0002-Transformation de l'office public d'habitations à loyers modérés du Havre en office public d'aménagement et de construction (OPAC)

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
Service Habitat
Bureau du Financement du
Logement Social

Affaire suivie par : Mireille GUILLAND

20 32 18 10 84

02 32 18 10 32

mél. mireille.guilland@equipement.gouv.fr

Le préfet de la région de Haute-Normandie préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VU

le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 421-1,

le décret n° 2003-318 du 1^{er} avril 2003 relatif aux offices publics d'aménagement et de construction et aux offices publics d'habitations à loyers modérés,

le décret du 4 décembre 1914 portant création de l'Office public d'habitations à bon marché du HAVRE,

la demande de l'Office public d'HLM (OPHLM) du HAVRE en date du 26 avril 2005, reçue à la préfecture de Seine-Maritime, le 28 avril 2005,

l'avis favorable du comité technique paritaire de l'OPHLM du HAVRE en date du 17 février 2005,

la délibération du conseil municipal du HAVRE, collectivité locale de rattachement, en date du 4 avril 2005,

les délibérations du conseil d'administration de l'OPHLM du HAVRE relatives à la transformation de l'office, en date des 15 mars et 24 mai 2005.

le rapport n° 2003-110 de la mission interministérielle d'inspection du logement social de juillet 2004,

l'avis favorable du Conseil supérieur des habitations à loyers modérés du 21 juillet 2005,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : L'office public d'habitations à loyers modérés du HAVRE est transformé en office public d'aménagement et de construction (OPAC)

Article 2 : L'office public d'aménagement et de construction du HAVRE est dénommé office public d'aménagement et de construction « Alcéane » (OPAC Alcéane).

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et M. le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 24 octobre 2005

Le préfet,

Daniel CADOUX

7.3. Service Gestion et Prospective (SGP)

05-0977-Route départementale n° 52 - Contournement de Bléville

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE

affaire suivie par :

Martine Lamotte - S.G.P./ B.E.P

tél: 02.35.58.53.61 fax: 02.35.58.53.91

mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

Obiet

Route départementale n° 52 Contournement de Bléville Déclaration d'utilité publique

V U

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 2005-67 du 13 mai 2005 ;

Le Code de l'Environnement modifié par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005;

Le Code Rural et Forestier;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Voirie Routière ;

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application :

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et les décrets d'application n° 95-21 relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le décret n° 93-1133 du 22 septembre 1993, portant modification du titre III du Code de la Voirie Routière relatif à la voirie départementale ;

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et le décret d'application n° 94-283 du 11 avril 1994 ;

La loi nº 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2003 relative à la démocratie de proximité ;

La délibération du Conseil Municipal du Havre en date du 27 mai 2002, émettant :

- un avis favorable au projet de contournement de Bléville RD n° 52,
- un accord de principe au projet de déclassement et de reclassement dans la voirie communale des portions de routes départementales n°s 52, 52a et 147;

La délibération du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 14 octobre 2002, prenant en considération le projet de réalisation du Contournement de Bléville au Havre et autorisant M. le Président du Département à signer avec la SAFER de Haute-Normandie la convention relative à la constitution de réserves foncières destinées à faciliter la réalisation du contournement de Bléville en date du 1^{er} décembre 2003 ;

La délibération du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 11 octobre 2004, autorisant M. le Président du Département à faire procéder aux formalités d'enquêtes publiques réglementaires ;

L'arrêté préfectoral en date 19 janvier 2005, prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation du contournement de Bléville, route départementale n° 52, sur le territoire de la Ville du Havre, parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet et publique de classement et de déclassement de diverses voies ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur, en date du 14 juin 2005 ;

L'avis de M. le Sous-Préfet du Havre, en date du 1er juillet 2005 ;

La délibération du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 19 septembre 2005, déclarant le projet d'intérêt général et le mémoire du Maître d'Ouvrage répondant aux questions consignées dans les registres d'enquête ;

Le mémoire établi par la Direction des Routes de la Seine-Maritime en date du 12 octobre 2005, répondant aux questions consignées dans les registres d'enquête et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique la réalisation des travaux de contournement de Bléville, route départementale n° 52, sur le territoire de la Ville du Havre ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u> - Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement de Bléville, route départementale n° 52, sur le territoire de la Ville du Havre.

Article 2 – Le Département de la Seine-Maritime est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Aticle 3 - L'expropriation des terrains devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

<u>Article 4</u> - Le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime : <u>www.seine-maritime.equipement.gouv.fr</u> (rubrique <u>L'actualité du site</u>).

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,

M. le Sous-Préfet du Havre,

M. le Maire du Havre,

M. le Commissaire-enquêteur,

M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 25 octobre 2005

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

05-0979-Commune de Montville -Abandon manifeste d'un immeuble sis, 6, rue Evode Chevalier Accueil de services communaux

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT LE PRÉFET DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETÉ

affaire suivie par :

Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P. tél: 02.35.58.53.61, fax: 02.35.58.53.91 mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

Objet:

Commune de Montville Abandon manifeste d'un immeuble sis, 6, rue Evode Chevalier Accueil de services communaux.

Déclaration d'utilité publique valant arrêté de cessibilité.

VU:

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 2005-67 du 13 mai 2005 ;

Le Code de l'Environnement modifié par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 ;

Le Code de l'Urbanisme :

La délibération du Conseil Municipal de Montville en date du 14 décembre 2004, décidant d'engager la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste pour l'immeuble sis 6, rue Evode Chevalier à Montville, cadastré section AK n° Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

L'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 sur la procédure de déclaration d'abandon manifeste d'immeubles en état de ruines nuisant à l'environnement :

La délibération du Conseil Municipal de Montville en date du 31 mars 2004 demandant d'engager la procédure d'abandon manifeste la propriété sise 6, rue Evode Chevalier à Montville, appartenant aux Consorts LEBON;

Le procès-verbal provisoire en date du 7 juin 2004, établi par M. le Maire de Montville, constatant que l'immeuble sis 6, rue Evode Chevalier à Montville, cadastré section AK n° 271, d'une superficie de 87 m² n'est manifestement plus entretenu et qu'il est par conséquent en état d'abandon manifeste ;

Le procès-verbal définitif en date du 7 décembre 2004, établi par M. le Maire de Montville, constatant l'état d'abandon manifeste et définitif de l'immeuble sis 6, rue Evode Chevalier à Montville, cadastré section AK n° 271, d'une superficie de 87 m² :

271, d'une superficie de 87 m², appartenant aux Consorts LEBON et demandant que l'acquisition soit déclarée d'utilité publique en vue de l'accueil de services communaux ;

L'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2005, prescrivant l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition de l'immeuble sis 6, rue Evode Chevalier à Montville, cadastré section AK n° 271, d'une superficie de 87 m², en vue de l'accueil de services communaux, sur le territoire de la Commune de Montville ;

Les pièces attestant que l'arrêté prescrivant l'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du Département, avant le 13 juin 2005, date du début de l'enquête à la mairie de Montville, que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 31 jours à la mairie du lundi 13 juin 2005 au mercredi 13 juillet 2005 inclus;

Les plan et état parcellaires de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet, en date du 6 août 2005 ;

Le document établi par la Commune de Montville, en date du 26 septembre 2005, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble sis 6, rue Evode Chevalier à Montville, cadastré section AK n° 271, d'une superficie de 87 m², en vue de l'accueil de services communaux, sur le territoire de la Commune de Montville;

ARRETE

<u>Article 1er</u> - Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble sis 6, rue Evode Chevalier à Montville, cadastré section AK n° 271, d'une superficie de 87 m², en vue de l'accueil de services communaux, sur le territoire de la Commune de Montville.

Article 2 - La Commune de Montville est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique L'actualité du site).

Article 3 - Est déclaré cessible au profit de la Commune de Montville l'immeuble tel qu'il est désigné au tableau annexé (1).

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

M. le Maire de Montville,

M. le Commissaire-enquêteur,

M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 14 novembre 2005

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Claude MOREL

(1) le tableau annexé est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Equipement - Bureau des Enquêtes Publiques - Cité Administrative - rue Saint-Sever à Rouen et dans la commune concernée.

8. DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS

8.1. Direction

05-0974-Décision d'intérim - Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans la région Haute-Normandie

Décision d'intérim

Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans la région de Haute Normandie

Le contrôleur général du travail des transports chargé de la section fonctionnelle NORD,

- Vu le code du travail, notamment son livre VI,
- Vu le décret n° 2003-790 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de contrôleur général de l'inspection du travail des transports et de secrétaire général de l'Inspection du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2004 portant nomination de Monsieur PROVILLE (Christian) dans l'emploi de contrôleur général de l'inspection du travail des transports,
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,

Décide :

Art. 1 - Monsieur Garcia (Louis), Directeur régional du travail des transports Région Basse-Normandie est chargé à compter du 01 décembre 2005 pour une durée indéterminée, et jusquà nouvel ordre, de l'intérim de la circonscription régionale d'inspection du travail des transports de Rouen

dont la compétence territoriale s'étend à la région de Haute Normandie.

Art. 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute Normandie.

A La Défense, le 06 décembre 2005

Le contrôleur général du travail des transports,

C. PROVILLE

05-1013-Décision d'intérim

Direction régionale du travail des transports Haute-Normandie – Basse-Normandie

Décision d'intérim

Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans le département de la SEINE-MARITIME

Le directeur régional du travail des transports en charge de la Direction Régionale du Travail des Transports de HAUTE et BASSE-NORMANDIE en résidence à ROUEN

- Vu le code du travail, notamment son livre VI,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2004 portant nomination de Monsieur Louis GARCIA dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports de Haute et Basse-Normandie

Décide :

Art. 1 M. Gérald LE CORRE Inspecteur du Travail des Transports, à la subdivision d'EVREUX, est chargé (e) pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 mars 2006 de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports du HAVRE dont la compétence territoriale s'étend à l'arrondissement du HAVRE

Art. 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la SEINE-MARITIME

A Rouen, le 29 novembre 2005

Le Directeur Régional du Travail des Transports

Louis GARCIA

05-1014-Décision d'intérim

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORT Haute-Normandie – Basse-Normandie

Décision d'intérim

Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans le département de la SEINE-MARITIME

Le directeur régional du travail des transports en charge de la Direction Régionale du Travail des Transports de HAUTE et BASSE-NORMANDIE en résidence à ROUEN

- Vu le code du travail, notamment son livre VI,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2004 portant nomination de Monsieur Louis GARCIA dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports de Haute et Basse-Normandie

Décide :

Art. 1 M. Eudes DE MOREL Inspecteur du Travail des Transports, à la subdivision de SAINT LO, est chargé (e) pour la période du 26 décembre 2005 au 27 décembre 2005 de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports de LE HAVRE dont la compétence territoriale s'étend à l'arrondissement du HAVRE

Art. 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la SEINE-MARITIME

A Rouen, le 29 novembre 2005

Le Directeur Régional du Travail des Transports

Louis GARCIA

05-1015-Décision d'intérim

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS Haute-Normandie – Basse-Normandie

Décision d'intérim

Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans le département de la SEINE-MARITIME

Le directeur régional du travail des transports en charge de la Direction Régionale du Travail des Transports de HAUTE et BASSE-NORMANDIE en résidence à ROUEN

- Vu le code du travail, notamment son livre VI,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2004 portant nomination de Monsieur Louis GARCIA dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports de Haute et Basse-Normandie

Décide :

Art. 1 M. Laurent BOULANGEOT Inspecteur du Travail des Transports, à la subdivision de ROUEN, est chargé (e) pour la période du 21 décembre 2005 au 25 décembre 2005 de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports du HAVRE dont la compétence territoriale s'étend de l'arrondissement du HAVRE

Art. 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la SEINE-MARITIME

A Rouen, le 29 novembre 2005

Le Directeur Régional du Travail des Transports

Louis GARCIA

05-1016-Décision d'intérim

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS Haute-Normandie – Basse-Normandie

Décision d'intérim

Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans le département de la SEINE-MARITIME

Le directeur régional du travail des transports en charge de la Direction Régionale du Travail des Transports de HAUTE et BASSE-NORMANDIE en résidence à ROUEN

- Vu le code du travail, notamment son livre VI,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2004 portant nomination de Monsieur Louis GARCIA dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports de Haute et Basse-Normandie

Décide :

Art. 1 M. Eudes DE MOREL Inspecteur du Travail des Transports, à la subdivision de SAINT-LO, est chargé (e) pour la période du 26 décembre 2005 au 27 décembre 2005 de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports de ROUEN dont la compétence territoriale s'étend au département de la SEINE-MARITIME

Art. 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département **de la SEINE-MARITIME** A Rouen, le 29 novembre 2005

Le Directeur Régional du Travail des Transports

Louis GARCIA

05-1017-Décision d'intérim

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS Haute-Normandie – Basse-Normandie

Décision d'intérim

Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans le département de la SEINE-MARITIME

Le directeur régional du travail des transports en charge de la Direction Régionale du Travail des Transports de HAUTE et BASSE-NORMANDIE en résidence à ROUEN

- Vu le code du travail, notamment son livre VI,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports.
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2004 portant nomination de Monsieur Louis GARCIA dans l'emploi de Directeur Régional du Travail des Transports de Haute et Basse-Normandie

Décide :

Art. 1 M. Olivier DANIEL Inspecteur du Travail des Transports, à la subdivision du HAVRE, est chargé (e) pour la période du 28 décembre 2005 au 31 décembre 2005 de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports de ROUEN dont la compétence territoriale s'étend au département de la SEINE-MARITIME

Art. 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la SEINE-MARITIME

A Rouen, le 29 novembre 2005

Le Directeur Régional du Travail des Transports

Louis GARCIA

9. D.R.A.C. Haute-Normandie

9.1. Conservation régionale des monuments historiques

11-Arrêté n°11 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager d'Harfleur

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE N° MH - 2005 - 11

portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager d'Harfleur

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'expropriation,

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titre IV, Chapitre 2,

VU la loi nº 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,

VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la Commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés,

VU la délibération du conseil municipal d'Harfleur en date du 14 décembre 1995 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU l'arrêté du Sous-Préfet du Havre en date du 18 septembre 2003 soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone,

VU les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2003,

VU l'avis du Sous-Préfet du Havre en date du 12 février 2004,

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et des sites en date du 1^{er} juillet 2004, VU la délibération du conseil municipal d'Harfleur en date 19 septembre 2005 adoptant le projet définitif,

SUR proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles,

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est créé sur la commune d'Harfleur une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime et mention en est faite dans deux journaux du département.

ARTICLE 3 – Le dossier est consultable à la mairie d'Harfleur ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 – Les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentant une servitude d'utilité publique et doivent être annexés au P.O.S. ou au P.L.U. conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine-Maritime et au maire de la commune d'Harfleur, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Rouen, le 6 Décembre 2005

Pour le Préfet de Région et par délégation Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Pascal SANJUAN

D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

10.1. Service des Affaires Economiques

316/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération du 19 novembre 2005 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 28 novembre 2005

ARRETE n° 316 /2005

Rendant obligatoire la délibération du 19 novembre 2005 du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Havre relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du 19 novembre 2005 du Comité local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Havre relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes ;

ARRETE:

Article 1 er : La délibération susvisée (1) du 19 novembre 2005 du Comité local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Havre est rendue obligatoire.

<u>Article 2</u>: Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation, L'Administrateur général des affaires maritimes Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de DIEPPE, FECAMP et LE HAVRE

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations:
DPMA (Bureau RRAI)
Préfecture de la Haute-Normandie
CRPM HN
CLPMEM LH
AM DP FC LH
AE

317/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération du 19 novembre 2005 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 28 novembre 2005

ARRETE n° 317 /2005

Rendant obligatoire la délibération du 19 novembre 2005 du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Havre relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer , les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

- **VU** la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- **VU** le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins :
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- **VU** la délibération du 19 novembre 2005 du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Havre relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs de produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels ;
- VU l'avis du Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes ;

ARRETE:

Article 1er : La délibération susvisée (1) du 19 novembre 2005 Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Havre est rendue obligatoire.

<u>Article 2</u>: Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

L'Administrateur général des Affaires maritimes Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de DIEPPE, FECAMP et LE HAVRE

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations:
DPMA (bureau RRAI)
Préfecture de région Haute-Normandie
CRPMEM HN
CLPM LH
AM DP FC LH
AE

319/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération du 20 novembre 2005 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le novembre 2005

ARRETE n° 319/2005

Rendant obligatoire la délibération du 20 novembre 2005 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

- **VU** la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- **VU** le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins :
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- **VU** la délibération du 20 novembre 2005 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes au Havre;

ARRETE:

Article 1 er : La délibération susvisée (1) du 20 novembre 2005 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp est rendue obligatoire.

<u>Article 2</u>: Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation, L'Administrateur général des affaires maritimes Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Dieppe Fécamp Le Havre

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations:
DPMA (Bureau RRAI)
Préfecture de région Haute-Normandie
CRPMEM HN
CLPMEM FC
AM DP FC
AE

320/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération du 10 novembre 2005 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Direction régionale des Affaires Maritimes

Le Havre, le 28 novembre 2005

ARRETE n° 320/2005

Rendant obligatoire la délibération du 10 novembre 2005 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

- **VU** la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- **VU** le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- **VU** la délibération du 10 novembre 2005 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes ;

ARRETE:

Article 1 er : La délibération susvisée (1) du 10 novembre 2005 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe est rendue obligatoire.

Article 2: Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

<

Par délégation, L'Administrateur général des affaires maritimes Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Dieppe, Fécamp et Le Havre

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations:
Préfecture de Région Haute-Normandie
DPMA (Bureau RRAI)
CRPMEM HN
CLPMEM DP
AM DP FC
AF

321/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération du 10 novembre 2005 comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe renative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 28 novembre 2005

ARRETE n° 321 /2005

Rendant obligatoire la délibération du 10 novembre 2005 Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du 10 novembre 2005 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs de produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels au profit du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe ;

VU l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes ;

ARRETE:

Article 1 er : La délibération susvisée (1) du 10 novembre 2005 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe est rendue obligatoire.

<u>Article 2</u>: Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation, L'Administrateur général des affaires maritimes Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Dieppe, Fécamp et Le Havre

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations:
Préfecture de région Haute-Normandie
DPMA (Bureau RRAI)
CRPMEM HN
CLPMEM DP
AM DP FC
AE

322/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération n° DAT-L4/2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche

Direction régionale des Affaires Maritimes

Haute-Normandie

Le Havre, le 28 novembre 2005

ARRETEn° 322/2005

Rendant obligatoire la délibération n° DAT-L4/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie

relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture :

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion :

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Baraduc, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération n° DAT-L4/2005 du 29 juillet 2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Basse-Normandie

ARRETE:

Article 1^{er}: La délibération susvisée (1) n° DAT-L4/2005 du 29 juillet 2005 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 236/04 du 3 septembre 2004 rendant obligatoire la délibération n° DAT-L3/2004 du 06/08/2004 relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche est abrogé.

<u>Article 3</u>: L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation, L'Administrateur général des Affaires maritimes Directeur Régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Caen, Cherbourg et Le Havre

Ampliations:

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (Bureau RRAI)
DRAM CN
DDAM CH
CRPMEM BN
AE Archives

355/2005-Arrêté relatif à la fermeture du gisement de coques de la Baie des Veys situé sur le littoral de Gefosse-Fontenay en zone de production 14-170, classée C

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 29 novembre 2005

ARRETE n° 355/2005

relatif à la fermeture du gisement de coques de la Baie des Veys situé sur le littoral de Gefosse-Fontenay en zone de production 14-170, classée C

Le Préfet de la région Haute-Normandie

- VU la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les Cultures Marines,
- VU la partie réglementaire du Code Rural et notamment la Sous-Section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R231-35 à R231-59,
- VU la partie réglementaire du Code Rural et notamment le chapitre VII, relatif aux dispositions pénales, articles R237-2 et R237-4.
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime,
- VU le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement de la pêche maritime, notamment son article 12,
- VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes,
- VU les décrets n° 90-94 et 90.95 du 25 janvier 1990, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de la ressource,
- VU le décret n° 90.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisirs,
- VU le décret n° 95.100 du 26 janvier 1995 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants,
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied professionnel,
- VU l'arrêté n° 62 du 4 novembre 1971 qui classe administrativement les gisements de coques et de moules du Calvados,
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime.
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié qui fixe les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition,
- VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 274/2005 du 19 septembre 2005 relatif à l'ouverture du gisement de coques en zone de production 14-170 classée C,
- VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur le littoral du Calvados.
- CONSIDERANT que ce gisement a fait l'objet d'une exploitation à titre professionnel durant une période de deux mois,
- CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une visite effectuée le 2 novembre 2005 sur le dit gisement, le service des cultures marines des Affaires maritimes de CAEN, a constaté une faible quantité de coques de taille marchande,

CONSIDERANT, que cet état du gisement entraîne une très faible récolte de coquillages, mentionnée par les pêcheurs à pied sur les déclarations statistiques retournées à la DDAM du Calvados.

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados,

ARRETE

Article 1: La pêche professionnelle des coques est interdite sur les gisements naturels de la zone de production 14-170, classée C, située sur le littoral de la commune de Gefosse-Fontenay à compter du lundi 5 décembre 2005 à 00 H 00.

<u>Article 2</u>: L'arrêté préfectoral n° 274/2005 du 19 septembre 2005 relatif à l'exploitation du gisement de coques en zone de production 14-170 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur départemental des Affaires maritimes du Calvados est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Par délégation L'Administrateur général des Affaires Maritimes Directeur régional de Haute Normandie

Bruno BARADUC

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations:

Préfecture de la région Haute-Normandie. Préfet de la région Basse-Normandie.

DDAM Manche - DDAM Calvados - DDAM Ille et Villaine - DDAM Pas de Calais.

IFREMER NANTES - IFREMER PORT-EN-BESSIN

PREMAR MANCHE (division action de l'Etat en mer) .

GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME de CHERBOURG et de CAEN.

GROUPEMENT DE GENDARMERIE D'ISIGNY/MER

Mairie de GRANDCAMP-MAISY et GEFOSSE-FONTENAY

DSV, DDASS, DGCCRF du Calvados.

CRPMEM Basse-Normandie et tous les CLPM du Calvados.

ULAM 14 - Stations Maritimes 14.

Messieurs ROBIOLLE D, LECOEUR B, PERDRIEL M, PONTIN C;LECORDIER A, JEANNE J.L.POUILLOT Alain CHARTOIS Charly, MARTIN br, JEANNE Daniel, RICOUARD m, TREBUTIEN Fr, JEANNE P, GIGAN G, HEVENOU J,MEDARD P, HERVET F, BOLOCH Georges, BOLOCH Stéphane, CHRETIEN Hubert, LEGROS Chantal, LEROUX Bruno, GOUBERT Roger.

Toutes les usines de transformation agroalimentaire, destinataires des coques.

Service AE - Archives .

356/2005-Arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la baie de Seine du 5 au 8 décembre 2005

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 2 décembre 2005

ARRETE n° 356/2005

Réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la baie de Seine du 5 au 8 décembre 2005

- VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU La loi n°91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;
- VU Le décret n°90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU Le décret n°92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins :
- VU L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française :
- VU L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
- VU L'arrêté interministériel du 4 décembre 2000 approuvant la délibération n° 19/2000 du 25 octobre 2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;
- VU L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques
- VU L'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'égalité d'accès des professionnels au secteur de la baie de Seine en tenant compte des ressources halieutiques disponibles, des antériorités de pêche, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché:

SUR Proposition du Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie;

ARRETE:

Article1er: Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la baie de Seine au sens de la délibération n°19/2000 susvisée ne sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques que sur le gisement classé de la baie de Seine, compris entre la côte et les limites suivantes :

De la pointe de BARFLEUR au point 49°41'84" Nord-001°03'636" Ouest

Du point 49°41'84"Nord-001°03'636" Ouest au point 49°32'95"Nord 000°43'65" Ouest

Du point 49°32'95"Nord-000°43'65" Ouest au point 49°32'95" Nord 000°17'20" Ouest

Du point 49°32'95" Nord-000°17'20" Ouest au cap de la HEVE

La pêche de la coquille Saint-Jacques sur ce gisement s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté et, le cas échéant, des arrêtés de réglementation sanitaire.

Article 2 : La pêche est organisée sur la base des dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier joint en annexe.

Article 3 : Le quota journalier est fixé à 300 kg de coquilles Saint-Jacques par marin présent à bord lors des opérations de pêche et figurant sur le rôle d'équipage ou inscrit sur la liste d'équipage.

Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à un quota journalier supplémentaire pour autant qu'il figure sur le rôle d'équipage ou est inscrit sur la liste d'équipage.

Article 4: Le quota hebdomadaire est fixé à 900 kg de coquilles Saint-Jacques par marin embarqué conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus. Il correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée du lundi 5 au jeudi 8 décembre 2005.

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 300 kg par marin embarqué conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques est limité à 16 de 0,80 m ou une longueur pêchante maximale de 12,80 m.

<u>Article 6</u>: Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans le gisement de la Baie de Seine doivent être obligatoirement débarquées dans l'un des points de débarque autorisés des ports suivants : DIEPPE, FECAMP, LE HAVRE, HONFLEUR, TROUVILLE, OUISTREHAM, COURSEULLES, PORT EN BESSIN, GRANDCAMP, SAINT VAAST, BARFLEUR. Les navires sont tenus de peser leur production en criée ou aux points de débarque énumérés ci-dessus.

Article 7 : Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation, L'administrateur général des affaires maritimes Directeur régional des affaires maritimes De Haute-Normandie

Bruno BARADUC

<u>Collection des Arrêtés</u> Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie Préfecture de Basse-Normandie Préfecture du Nord / Pas de Calais Préfecture de la Manche PREMAR Manche - Division AEM DPMA - bureau RRAI DRAM CN BL DDAM CH AM DP FC CROSS JB - GN **GROUPGENDMAR** PG LH DRAM RENNES **CNPMEM** CRPMEM HN - BN - NPC- Bretagne IFREMER Port-en-Bessin AE - Archives

ANNEXE

à l'arrêté n° 356/2005 du 2 décembre 2005

dates et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la baie de Seine (du 5 au 8 décembre 2005)

OUVERTURE			FERMETURE		
lundi	05-déc-05	5h00	lundi	05-déc-05	9h00
mercredi	07-déc-05	7h00	mercredi	07-déc-05	11h00
jeudi	08-déc-05		jeudi		11h00

357/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2005/CSJNC-13B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord-Cotentin pour la campagne de pêche 2005-2006

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Hayre le 2 décembre 2005

ARRETEn° 357/2005

Rendant obligatoire la délibération n° 2005/CSJNC-13B du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord-Cotentin pour la campagne de pêche 2005-2006

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ainsi que des Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2000 rendant obligatoire la délibération n° 13/2000 modifiée du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 26 septembre 2000 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques, sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2002 rendant obligatoire la délibération n° 10/2002 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 17 septembre 2002 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des crustacés, de la coquille Saint Jacques et des coquillages autres que la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,

VU la délibération n° 2005/CSJNC-13B du 1^{er} décembre 2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord Cotentin (campagne 2005-2006);

VU l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie

ARRETE:

<u>Article 1 er</u>: La délibération susvisée (1) n° 2005/CSJNC-13B du 1 er décembre 2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

<u>Article 2</u>: L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation, L'Administrateur général des Affaires maritimes Directeur Régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Caen et Cherbourg

Collection des arrêtés (1)

Ampliations:
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (RR AI)
DRAM CN – DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH (Division OPS – Commandant des patrouilleurs de la Marine)
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS JOBOURG – CROSS GN - AE - Archives

318/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération du 13 novembre 2005 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pécheurs maritimes à pieds professionnels

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 28 novembre 2005

ARRETE n° 318 /2005

Rendant obligatoire la délibération du 13 novembre 2005 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer , les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

- **VU** la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- **VU** le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- **VU** la délibération du 13 novembre 2005 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp relative à la création d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs de produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pieds professionnels au profit du Comité local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Fécamp;

VU l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'avis du Directeur régional des affaires maritimes au Havre;

ARRETE:

<u>Article 1 er</u> : La délibération susvisée (1) du 13 novembre 2005 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp est rendue obligatoire.

<u>Article 2</u>: Le Directeur Interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation, L'Administrateur général des affaires maritimes Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté aux Affaires maritimes de DIEPPE, FECAMP et LE HAVRE

Collection des Arrêtés (1)

Ampliations:
DPMA (Bureau RRAI)
Préfecture de région Haute-Normandie
CRPMEM HN
CLPM FC
AM DP FC
AE

358/2005-arrêté réglementant la pêche de la coquille saint jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la baie de Seine du 12 au 25 décembre 2005

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie

Le Havre, le 8 décembre 2005

ARRETE n° 358/2005

Réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la baie de Seine du 12 au 25 décembre 2005

Le Préfet de région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

- VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU La loi n°91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;
- VU Le décret n°90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

- VU Le décret n°92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins :
- VU L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
- VU L'arrêté interministériel du 4 décembre 2000 approuvant la délibération n° 19/2000 du 25 octobre 2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;
- VU L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques
- VU L'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU L'arrêté n°356/2005 du 2 décembre 2005 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la baie de Seine du 5 au 8 décembre 2005 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'égalité d'accès des professionnels au secteur de la baie de Seine en tenant compte des ressources halieutiques disponibles, des antériorités de pêche, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché

CONSIDERANT les propositions de la commission interrégionale baie de Seine recueillies au cours de la réunion du 8 décembre 2005 ;

SUR Proposition du Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie;

ARRETE:

Article1er: Sur le gisement classé de la baie de Seine, compris entre la côte et les limites suivantes :

De la pointe de BARFLEUR au point 49°41'84" Nord-001°03'636" Ouest

Du point 49°41'84"Nord-001°03'636" Ouest au point 49°32'95"Nord 000°43'65" Ouest

Du point 49°32'95"Nord-000°43'65" Ouest au point 49°32'95" Nord 000°17'20" Ouest

Du point 49°32'95" Nord-000°17'20" Ouest au cap de la HEVE

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté et, le cas échéant, des arrêtés de réglementation sanitaire.

Article 2 : La pêche est organisée sur la base des dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier joint en annexe.

Article 3: Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche « baie de Seine » au sens de la délibération n°19/2000 susvisée disposent, quel que soit leur lieu de pêche, d'un quota journalier fixé à 250 kg de coquilles Saint-Jacques par marin présent à bord lors des opérations de pêche et figurant sur le rôle d'équipage ou inscrit sur la liste d'équipage.

Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à un quota journalier supplémentaire pour autant qu'il figure sur le rôle d'équipage ou est inscrit sur la liste d'équipage.

Article 4 : Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche « baie de Seine » au sens de la délibération n°19/2000 susvisée disposent, quel que soit leur lieu de pêche, d'un quota hebdomadaire fixé à 1000 kg de coquilles Saint-Jacques par marin embarqué conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Ce quota hebdomadaire correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée :

- du lundi 12 au dimanche 18 décembre 2005
- du lundi 19 au dimanche 25 décembre 2005

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 250 kg par marin embarqué conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

<u>Article 5</u> : Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques est limité à 16 de 0,80 m ou une longueur pêchante maximale de 12,80 m.

Article 6 : Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans le gisement de la Baie de Seine doivent être obligatoirement débarquées dans l'un des points de débarque autorisés des ports suivants : DIEPPE, FECAMP, LE HAVRE, HONFLEUR, TROUVILLE, OUISTREHAM, COURSEULLES, PORT EN BESSIN, GRANDCAMP, SAINT VAAST, BARFLEUR. Les navires sont tenus de peser leur production en criée ou aux points de débarque énumérés ci-dessus.

<u>Article 7</u> : L'arrêté n°356/2005 du 2 décembre 2005 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la baie de Seine du 5 au 8 décembre 2005 est abrogé.

Article 8 : Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation, L'administrateur général des affaires maritimes Directeur régional des affaires maritimes De Haute-Normandie

Bruno BARADUC

ANNEXE

à l'arrêté n° 358/2005 du 8 décembre 2005

dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement de la baie de Seine

OUVERTURI	E		FERMETURI	E	
lundi	12-déc-05	11h00	lundi	12-déc-05	15h00
mardi	13-déc-05	12h00	mardi	13-déc-05	16h00
mercredi	14-déc-05	14h00	mercredi	14-déc-05	18h00
jeudi	15-déc-05	14h00	jeudi	15-déc-05	18h00
lundi	19-déc-05	3h00	lundi	19-déc-05	9h00
mardi	20-déc-05	4h00	mardi	20-déc-05	10h00
mercredi	21-déc-05	4h00	mercredi	21-déc-05	10h00
jeudi	22-déc-05	5h00	jeudi	22-déc-05	11h00

Destinataires :

Préfecture de Haute-Normandie Préfecture de Basse-Normandie Préfecture du Nord / Pas de Calais Préfecture de la Manche PREMAR Manche - Division AEM DPMA - bureau RRAI DRAM CN BL DDAM CH AM DP FC
CROSS JB - GN
GROUPGENDMAR
DRAM RENNES
CNPMEM
CRPMEM HN - BN – NPC- Bretagne
IFREMER Port-en-Bessin
AE - AEM

362/2005-arrêté réglementant la pêche de la coquille saint-jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la baie de Seine du 9 au 11 décembre 2005

Direction régionale des Affaires Maritimes Haute-Normandie Le Havre, le 8 décembre 2005

ARRETE n° 362/2005

Réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la baie de Seine du 9 au 11 décembre 2005

Le Préfet de région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

- VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU La loi n°91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;
- VU Le décret n°90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU Le décret n°92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
- VU L'arrêté interministériel du 4 décembre 2000 approuvant la délibération n° 19/2000 du 25 octobre 2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;
- VU L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques
- VU L'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'égalité d'accès des professionnels au secteur de la baie de Seine en tenant compte des ressources halieutiques disponibles, des antériorités de pêche, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché:

SUR Proposition du Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie;

ARRETE:

<u>Article 1er :</u> La pêche de la coquille Saint-Jacques, quel que soit le lieu de pêche, par les navires titulaires de la licence spéciale de pêche « baie de Seine » au sens de la délibération n°19/2000 susvisée est **interdite du vendredi 9 décembre 0h00 au dimanche 11 décembre 24h00.**

Article 2 : Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

L'administrateur général des affaires maritimes Directeur régional des affaires maritimes De Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Destinataires:

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord / Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche - Division AEM
DPMA - bureau RRAI
DRAM CN BL -DDAM CH -AM DP FC
CROSS JB - GN
GROUPGENDMAR
PG LH
DRAM RENNES
CNPMEM - CRPMEM HN - BN – NPC - Bretagne
IFREMER Port-en-Bessin
AE - AEM

11. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

11.1. Pôle santé publique

05-0939-Nomination des membres du Comité Consultatif de Protection des Personnes se prêtant à des Recherches Biomédicales de Haute-Normandie.

Rouen le 28 octobre 2005 Le Préfet de la région de Haute-Normandie Arrête

OBJET : Nomination des membres du Comité Consultatif de Protection des Personnes se prêtant à des Recherches Biomédicales de Haute-Normandie

VU : Vu la loi n°88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée par la loi n°94-630 du 25 juillet 1994 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales,

Vu le décret n°90-872 du 27 septembre 1990 portant application à cette loi,

Vu le décret n°97-888 du 1^{er} octobre 1997 relatif à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales et modifiant le code de la santé publique (J.O. du 02 octobre 1997),

Vu le décret n°97-889 du 1^{er} octobre 1997 relatif à la nomination des membres des Comités Consultatifs de Protection des Personnes dans la Recherche Biomédicale et modifiant le code de la santé publique (J.O. du 02 octobre 1997),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2002 fixant la constitution du Comité Consultatif de Protection des Personnes prêtant à des recherches Biomédicales de Haute-Normandie,

Vu les propositions des autorités ou organisations consultées en application de ces décrets,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie,

ARRETE

Article 1:

La composition du Comité Consultatif de Protection des Personnes se prêtant à des Recherches Biomédicales est modifiée ainsi qu'il suit pour les collèges suivants :

Collège 1 des médecins et personnes qualifiées en recherche biomédicale

Titulaires Suppléants

Monsieur le Docteur SESBOÜÉ Chargé de Recherche INSERM EPI 9906 -

Faculté de Médecine/Pharmacie 22, boulevard Gambetta 76183 ROUEN CEDEX

Monsieur le Docteur SCHWEITZER

Praticien Hospitalier

Chef du service de Gynécologie-Obstétrique Hôpital Jacques Monod

29, avenue Pierre Mendès France 76083 MONTIVILLIERS CEDEX

Monsieur le Docteur DELANGRE

Clinique Neurologique CHU de Rouen 1, rue de Germont 76031 ROUEN CEDEX

Monsieur le Docteur G. FAULDRIN

Docteur en Psychia trie CHU de Rouen 1, rue de Germont 76031 ROUEN CEDEX

Collège 2 des médecins généralistes

Titulaire

Monsieur le Docteur Jacques FRANCK

66, avenue de Caen **76100 ROUEN**

Collège 3 pour les pharmaciens

Titulaires

Monsieur Olivier COLBOC Pharmacien d'Officine 54, rue René Coty

76400 FECAMP

Madame Emmanuelle PERDU Praticien Hospitalier en Pharmacie

Hôpital Jacques Monod

29, Avenue Pierre Mendès France

76083 MONTIVILLIERS

Collège 4 pour les infirmières ou infirmiers

Titulaire

Madame Marie-Claire DELAPORTE Cadre Infirmière de Secteur Service de Cardiologie Hôpital Charles Nicolle 1, rue de Germont 76031 ROUEN CEDEX

Collège 5 pour les personnes qualifiées en matière d'éthique

Titulaire

Monsieur Robert WEIL 6. rue des Thuyas

76840 SAINT MARTIN DE BOCHERVILLE

Madame le Docteur DAVEAU Chargée de Recherche INSERM

IFRMP U - 519

Faculté de Médecine - Pharmacie

22, boulevard Gambetta 76183 ROUEN CEDEX

Monsieur le Docteur ANSELME Docteur en Médecine

Service de Cardiologie CHU de Rouen 1, rue de Germont

76031 ROUEN CEDEX

Monsieur le Docteur Thierry BLANC

Pédiatre Réanimateur Médecine Néonatale CHU de Rouen 1, rue de Germont

Monsieur le Docteur Luc-Marie JOLY Service de Réanimation Chirurgicale

CHU de Rouen 1, rue de Germont 76031 ROUEN CEDEX

Suppléant

Monsieur le Docteur Francis PUJOL 40, rue Georges Clémenceau

76120 GRAND QUEVILLY

Suppléants

Monsieur Rémi VARIN

Pharmacien Assistant Spécialiste

CHU de Rouen 1, rue de Germont 76031 ROUEN CEDEX

Madame Nathalie DONNADIEU

Pharmacien Hospitalier Département de Pharmacie

CHU de Rouen 1, rue de Germont 76031 ROUEN CEDEX

Suppléant

Madame Raymonde KENDEK Cadre Infirmière de secteur Service de Rhumatologie Hôpital Charles Nicolle 1, rue de Germont

76031 ROUEN CEDEX

Suppléant

Monsieur Jean-Luc NAHEL

16, rue Bouquet **76000 ROUEN**

Collège 6 pour les personnes qualifiées en matière d'éthique

Titulaire

Madame Marie-Agnès BIGOT Assistante Sociale Hôpital Charles Nicolle 1, rue de Germont 76031 ROUEN CEDEX

Collège 7 pour les personne autorisées à faire usage du titre de psychologue

Titulaire Suppléant

Monsieur YECORA Ricardo Madame Michèle DEMIER-FABRE

Psychologue Psychologue 2, rue Lehut Ecole Brévière 76420 BIHOREL 76000 ROUEN

Collège 8 pour les personnes qualifiées en matière juridique

Titulaire Suppléant

Madame PANZERI-HEBERT Monsieur DENESLE Philippe

Avocat Avocat

41, rue Raymond Aron – BP 226 50/52, avenue Gustave Flaubert

76136 MONT SAINT AIGNAN 76000 ROUEN

Article 2:

Le précédant arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 est abrogé.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, le Préfet du département de l'Eure, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation L'administrateur Civil Chargé de Mission François THOMAS

05-0953-Arrêté de nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel : Mme le Dr Sylvie BECQUET POTENTIER

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Ref: n°0017388

ARRETE

portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel

VU:

le code de la santé publique ;

l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 donnant délégation à Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

la candidature de l'intéressée en date du 3 juin 2005;

les avis réglementairement requis,

ARRETE

Article 1^{er} . - Mme le docteur BECQUET POTENTIER Sylvie est nommée pour une période probatoire d'un an en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (médecine générale et gériatrique) dans le service soins de suite de Louviers du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf–Louviers-Val de Reuil- (Seine-Maritime) avec une activité hebdomadaire à 6 demi-journées.

Article 2 . - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Article 3 . - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement public de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rouen, le 9 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé: Claudine BOURGEOIS

05-0954-Arrêté portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel : M. le Dr Christian BIARD

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Ref: n°0015382

ARRETE

portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel

VU:

le code de la santé publique ;

l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 donnant délégation à Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

la candidature de l'intéressé en date du 11 juin 2005;

les avis réglementairement requis,

ARRETE

Article 1^{er} . - M. le docteur BIARD Christian est nommé pour une période probatoire d'un an en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (médecine d'urgence) au SAMU du Groupe Hospitalier du Havre (Hôpital Jacques-Monod - Montivilliers) (Seine-Maritime) avec une activité hebdomadaire à 5 demi-journées.

Article 2 . - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Article 3 . - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement public de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rouen, le 9 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé: Claudine BOURGEOIS

05-0955-Arrêté de nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel : Mme le Dr Delphine CARRE GISLARD

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Ref: n°0018136

ARRETE

portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel

VU:

le code de la santé publique ;

l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 donnant délégation à Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

la candidature de l'intéressée en date du 8 juin 2005;

les avis réglementairement requis,

ARRETE

Article 1^{er} . - Mme le docteur CARRE GISLARD Delphine est nommée pour une période probatoire d'un an en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (dermatologie) dans le service médecine polyvalente -orientation dermatologie du Groupe Hospitalier du Havre (hôpital Jacques-Monod - Montivilliers) (Seine-Maritime) avec une activité hebdomadaire à 6 demijournées.

Article 2 . - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Article 3 . - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement public de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rouen, le 9 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Signé :Claudine BOURGEOIS

05-0956-Arrêté de nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel : Mme le Dr Fabienne JOUEN BEADES

LE PREFET de la région de Haute-Normandie

Ref: n°0013514

ARRETE

portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel

VU:

le code de la santé publique ;

l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 donnant délégation à Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

la candidature de l'intéressée en date du 20 juin 2005;

les avis réglementairement requis,

ARRETE

Article 1^{er} . - Mme le docteur JOUEN BEADES Fabienne est nommée en qualité de biologiste des hôpitaux à temps partiel (immunologie biologique) dans le service immunopathologie clinique et expérimentale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen/Hôpitaux de Rouen (Seine-Maritime) avec une activité hebdomadaire à 6 demi-journées.

Article 2 . - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Article 3 . - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement public de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rouen, le 9 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, signé : Claudine BOURGEOIS

05-0957-Arrêté de nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel : M. le Dr Franck LEPRETRE

LE PREFET de la région Haute-Normandie

Ref : n°0019390 A R R E T E

portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel

VU:

le code de la santé publique ;

l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 donnant délégation à Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

la candidature de l'intéressé en date du 27 juin 2005;

les avis réglementairement requis,

ARRETE

Article 1^{er} . - M. le docteur LEPRETRE Franck est nommé pour une période probatoire d'un an en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (cardiologie et maladies vasculaires) dans le département cardiologie du Groupe Hospitalier du Havre (hôpital Jacques-Monod - Montivilliers) (Seine-Maritime) avec une activité hebdomadaire à 6 demi-journées.

Article 2 . - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Article 3 . - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les directeurs des établissements publics de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rouen, le 9 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, Signé :Claudine BOURGEOIS

05-0958-Arrêté de nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel : Mme le Dr Adeline THORIN SAVOURE

LE PREFET de la région de Haute-Normandie

Ref: n°0018893

ARRETE

portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel VU :

le code de la santé publique ;

l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 donnant délégation à Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

la candidature de l'intéressée en date du 20 juin 2005;

les avis réglementairement requis,

ARRETE

Article 1^{er} . - Mme le docteur THORIN SAVOURE Adeline est nommée en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (endocrinologie et maladies métaboliques) dans le service endocrinologie, maladies métaboliques du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen/Hôpitaux de Rouen (Seine-Maritime) avec une activité hebdomadaire à 6 demi-journées.

Article 2 . - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Article 3 . - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement public de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rouen, le 9 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Régional de

le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Claudine BOURGEOIS

05-0959-Arrêté de nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel : Mme le Dr Laetitia VERDEIL TRESTARD

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Ref: n°0018391

ARRETE

portant nomination d'un praticien hospitalier à temps partiel

VU:

le code de la santé publique ;

l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 donnant délégation à Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

la candidature de l'intéressée en date du 20 juin 2005;

les avis réglementairement requis,

ARRETE

Article 1^{er}. - Mme le docteur VERDEIL TRESTARD Laetitia est nommée en qualité de médecin des hôpitaux à temps partiel (pédiatrie) dans le service pédiatrie du Centre Hospitalier de Mont-Saint-Aignan (Le Belvédère) (Seine-Maritime) avec une activité hebdomadaire à 6 demi-journées.

Article 2 . - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Article 3 . - Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement public de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rouen, le 9 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé: Claudine BOURGEOIS

12. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

12.1. **SERFOT**

50/12-2005-Le plan de gestion instauré, à titre expérimental, dans l'unité cynégétique 37 de la zone C.

Rouen, le 22 novembre 2005

Le PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

<u>vu</u> :

- les articles L.424-2 et R.*224-1 à R.*224-10 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse.
- les articles L.420-1 et L.421-7 fixant les conditions d'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et des Schémas locaux,
- l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2005/2006, dans le département de la Seine-Maritime,

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE :

Article 1:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 susvisé est complété ainsi qu'il suit, pour la chasse du faisan :

Le plan de gestion instauré, à titre expérimental, dans l'unité cynégétique 37 de la zone C, imposant l'interdiction du tir des poules et la fermeture de la chasse au 31/01/06, ne concerne que l'espèce **faisan commun**.

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le PREFET

P.Le Préfet et par délégation

51/12-2005-Arrêté fixant pour l'année 2006 la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces.

Rouen, le 29 nov. 2005

Le PREFET De la Région de Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

<u>Objet</u>: Arrêté fixant pour l'année 2006 la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces

VII

- l'article L.427-8 du code de l'environnement,
- les articles R.227-5 à R.227-8 et R.227-16 à R.227-22 du code rural,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants,
- le rapport établi par la Fédération départementale des chasseurs, concernant le classement des animaux nuisibles pour l'appée 2006
- l'avis émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, suite à la délibération de son Conseil d'Administration en date du 20 octobre 2005,
- l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans sa séance du 28 novembre 2005,

CONSIDERANT:

les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gens de terrain, les piégeurs agréés, les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les gardes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les chasseurs, les agriculteurs,

les plaintes enregistrées en matière de prédation et de dégâts causés aux activités économiques,

la nécessaire sauvegarde des intérêts relatifs à la sécurité publique, la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles, aquacoles et sylvicoles, ou la nécessaire protection de la faune, intérêts auxquels les espèces suivantes sont susceptibles de porter atteinte :

- ⇒ la fouine : intérêt de sécurité publique, espèce source de dégâts dans les isolations sous toitures des habitations particulières où elle vient gîter ; intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage.
- ⇒ le putois : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage.
- ⇒ la belette : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage.
- ⇒ le renard : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage ; intérêt de salubrité publique, le renard étant le vecteur de pathologies et notamment de l'échinococcose alvéolaire.
- ⇒ le rat musqué : intérêts de préservation de la flore et de la faune des milieux humides, et de prévention des dommages portés aux activités agricoles (en particulier, cultures maraîchères et arboricoles) et aquatiques (préservation des berges des rivières et des étangs).
- ⇒ le ragondin : : intérêts de préservation de la flore et de la faune des milieux humides, et de prévention des dommages portés aux activités agricoles (en particulier, cultures maraîchères et arboricoles) et aquatiques (préservation des berges des rivières) ; intérêt de salubrité publique, le ragondin étant le vecteur de la Douve du foie.
- ⇒ le lapin de garenne : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles, à la forêt, et intérêt de sécurité publique (garennes dans les talus d'infrastructures routières).
- ⇒ le sanglier : intérêt de prévention des dommages importants aux activités agricoles et intérêt pour la protection de la faune pour écarter tout risque de pollution génétique susceptible de se présenter du fait de lâchers non contrôlés de cette espèce. ⇒ le vison d'Amérique : intérêts de protection de la faune et de prévention des dégâts sur les élevages avicoles et de faune sauvage.
- ⇒ le corbeau freux : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures de printemps, notamment de pois et de colza, de tournesol, en particulier lors du semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales.
- ⇒ l'étourneau sansonnet : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures ensemencées et aux vergers tout particulièrement, ainsi que dans les silos à grains et les stabulations libres.
- ⇒ la corneille noire : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures, dans les semis, et intérêt de préservation de la faune face à cette espèce prédatrice et colonisatrice.
- ⇒ la pie bavarde : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures, dans les semis, et intérêt de préservation de la faune face à cette espèce prédatrice et colonisatrice.

- ⇒ le pigeon ramier : intérêt de prévention des dégâts occasionnés sur les cultures de printemps, notamment de pois et de colza, de tournesol, en particulier lors du semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales.
- que ces espèces sont répandues de façon importante dans le département et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour prévenir les dégâts aux cultures, à la forêt, à la faune sauvage et aux élevages des particuliers,

proposition de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE :

Article 1:

Pour l'année 2006, en prévention des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles et des dommages dus à la prédation, les animaux des espèces suivantes sont nécessairement classés nuisibles, sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime, (sauf le putois qui fait l'objet des réserves précisées à l'article 2 ci-après).

ESPECES	Lieu où l'espèce est classée nuisible
MAMMIFERES:	Ensemble du département
- Belette (mustela nivalis)	
- Fouine (martes foina)	
- Putois (putorius putorius)	
- Lapin de garenne (oryctolagus cuniculus)	
- Ragondin (myocastor coypus)	
- Rat musqué (ondatra zibethica)	
- Renard (vulpes vulpes)	
- Sanglier (sus scrofa)	
- Vison d'Amérique (mustela vison)	

ESPECES	Lieu où l'espèce est classée nuisible
OISEAUX:	Ensemble du département
- Corbeau freux (corvus frugilegus)	
- Corneille noire (corvus corone corone)	
- Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris)	
- Pie bavarde (pica pica)	
- Pigeon ramier (colomba palumbus)	

Article 2:

Le putois est classé nuisible exclusivement dans un rayon de 50 mètres autour des maisons, des bâtiments d'exploitation agricole, des enclos, cages, abris.

Article 3:

La destruction à tir des animaux classés nuisibles visés ci-dessus peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant au tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE	LIEUX (1) ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATIONS
	AUTORISEE	SPECIFIQUES DE DESTRUCTION A		
		TIR		
<u>OISEAUX</u>				
CORBEAU FREUX	1er mars au 10	Le tir,	AUTORISATION	 Prévention des dommages
	juin 2006	- est interdit dans les nids,	PREFECTORALE	aux cultures et à la faune.
		- est autorisé dans l'enceinte de la	INDIVIDUELLE	 Protection des céréales,
		corbeautière	(voir formalités	colza, pois, lin et autres
		- est autorisé exclusivement à partir de	de destruction	cultures ensemencées.
		huttes fixes installées dans les cultures	page suivante)	
		ensemencées *		
CORNEILLE NOIRE	1er mars au 10	Le tir,	AUTORISATION	- Prévention des dommages
PIE BAVARDE	juin 2006	- est interdit dans les nids,	PREFECTORALE	aux cultures et à la faune.
		- est autorisé exclusivement à partir de	INDIVIDUELLE	- Protection des céréales,
		huttes fixes installées dans les cultures	(voir formalités	colza, pois, lin et autres
		ensemencées *	de destruction	cultures ensemencées.
			page suivante)	
PIGEON RAMIER	1er mars au 30	Le tir est autorisé dans les cultures	AUTORISATION	- Prévention des dommages
	juin 2006	ensemencées uniquement à partir de	PREFECTORALE	aux activités agricoles et
		huttes fixes matérialisées de la main de	INDIVIDUELLE	protection des céréales,
		l'homme et installées à plus de 30 m de	(voir formalités	colza, lin, pois et autres
		la lisière d'un bois *	de destruction	cultures ensemencées.
			page suivante)	
			avec contrôle et avis	
			sur la nature des	
			dégâts par l'O.N.C.F.S.	
			ou le Lieutenant de	

			Louveterie	
ETOURNEAU SANSONNET	1er au 31 mars 2006 15 juin au 31 août 2006	Le tir est autorisé uniquement : - à poste fixe dans les installations agricoles, - à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme et installées dans les cultures ensemencées * - Uniquement dans les vergers et les silos à grain	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante)	Prévention des dommages aux silos à grains, stabulations libres, et aux cultures ensemencées. Protection des installations arboricoles à l'époque de la maturité des fruits à noyaux et des récoltes.
MAMMIFERES	II.			
SANGLIER	1er au 31 mars 2006	- Dans les bois uniquement en cas de dégâts aux cultures riveraines **	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante)	- Protection des cultures et prairies
LAPIN DE GARENNE	1er au 31 mars 2006	- Bois et landes **	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante)	- Prévention des dommages aux jeunes plants forestiers, aux céréales et aux autres cultures menacées.
RENARD	1er au 31 mars 2006	- Bois et landes	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE (voir formalités de destruction page suivante)	- Intérêt de la santé publique et prévention des dommages dus à la prédation, dans les élevages des particuliers, et à la faune sauvage.
RAT MUSQUE RAGONDIN	1er mars 2006 à l'ouverture générale 2006	- Berges de rivières, canaux, marais ou lagunes d'assainissement	SANS FORMALITE	- Protection des berges.

(1) à défaut de précision, s'applique à l'ensemble du territoire du département.

Article 4:

Formalités de demande d'autorisation de destruction

La demande souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué est adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Les opérations de destruction ne pourront commencer qu'après réception, par le demandeur, de l'autorisation préfectorale individuelle établie sur le même imprimé. Un formulaire de demande d'autorisation est disponible en mairie (modèle annexé au présent arrêté).

Article 5

L'emploi du furet pour la destruction à tir du lapin est autorisé, de même que les chiens et le grand duc artificiel.

Article 6:

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 susvisé, l'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du pigeon ramier ; l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces « corneille noire, corbeau freux, pie bavarde » est autorisé pour la destruction des corvidés.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Préfet Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général Claude MOREL

^{*} En ce qui concerne les corvidés, l'étourneau sansonnet et le pigeon ramier, les opérations de destruction ne pourront se faire qu'à partir de huttes fixes, installées au centre des cultures ensemencées, à raison d'une hutte par tranche de trois hectares ou fraction de 3 ha : le nombre de tireurs opérant en même temps dans une hutte ne devra pas excéder deux.

^{**} En ce qui concerne le sanglier et le lapin, les autorisations de destruction ne seront accordées qu'à titre exceptionnel et seulement après enquête du Lieutenant de louveterie ou d'un représentant de l'Administration.

13. D.R.T.E.F.P.

13.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle

06-0004-Arrêté préfectoral relatif au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PREFECTORAL
RELATIF AU FONDS REGIONAL DE L'APPRENTISSAGE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie Préfet du Département de Seine-Maritime

VU

- Le Code du Travail et notamment l'article L 118-2-2 modifié
- Le Décret n° 2000-819 du 28 août 2000 pris en application de l'article L 118-2-2 du Code du Travail et relatif aux critères de répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue du produit des versements au Trésor Public au titre du Fonds National de Péréquation de la Taxe d'Apprentissage (F.N.P.T.A.)
- L'arrêté du 26 août 2005 (JO du 06 09 2005) portant répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue du produit des versements effectués au Trésor Public, en 2005, au titre du Fonds National de Péréquation de la Taxe d'Apprentissage,

ARRETE

Article 1er

Il est attribué à la région de Haute-Normandie (fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue), la somme de 3.453.550 € au titre du fonds national de péréquation de la taxe d'apprentissage en 2005.

Article 2

Le montant fixé à l'article premier donne lieu à un versement d'attribution unique au titre de la gestion 2005.

Article 3

Un arrêté pris avant le 31 12 2005 fixera le montant attribué dans le cadre de la seconde répartition prévue à l'arrêté du 26 08 2005 sus-visé.

Article 4

Le Trésorier Payeur Général de Région et le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Haute-Normandie et par délégation Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie

Roger JEAN

14. RECTORAT DE ROUEN

14.1. Inspection Académique - 76

Liberté d'accès aux documents administratifs pour la période du 25 juin 2005 au 30 novembre 2005

DOS A

Circulaire du 30 juin 2005 adressée aux IEN pour vérification des effectifs de rentrée

Circulaire du 29 août 2005 adressée aux directeurs d'écoles - effectifs de rentrée

Circulaire du 29 août 2005 adressée aux IEN - enquête rapide de rentrée

Circulaire du 20 octobre 2005 adressée aux directeurs d'écoles pour la préparation de la rentrée 2006

Circulaire du 20 octobre 2005 adressée aux IEN pour la préparation de la rentrée 2006

Circulaire du 20 octobre 2005 adressée aux directeurs d'écoles privées pour la préparation de la rentrée 2006

DOS B

Circulaire du 29 septembre 2005 adressée aux principaux des collèges concernant le bilan de fonctionnement Circulaire du 13 octobre 2005 adressée aux principaux des collèges concernant les sections bilangues à la rentrée 2006

DOS C

Circulaire conjointe Inspection Académique – Conseil Général de Seine Maritime du 17 octobre 2005 – Préparation budgétaire exercice 2006

Circulaire du 2 septembre 2005 – Elections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'écoles

Circulaire du 2 septembre 2005 – Elections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administrations des EPLE Circulaire du 30 septembre 2005 – Transmission de résultats des élections des représentants de parents d'élèves aux conseils d'écoles (pour les écoles connectés et non connectés)

Circulaire du 30 septembre 2005 – Transmission des résultats des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administrations des EPLE

DOS D

Circulaire du 31 Août 2005, adressée aux Inspecteurs d'Académie Inspecteurs Pédagogiques Régionaux et Inspecteurs et Inspectrices de l'Education Nationale, concernant la création d'une rubrique "hygiène et sécurité" sur le site Académique. Circulaire du 8 Septembre 2005, adressée aux Inspecteurs d'Académie Inspecteurs Pédagogiques Régionaux et aux Inspectrices et Inspecteurs de l'Education Nationale du département de Seine-Maritime, concernant la mise à jour de la liste des A.C.M.O dans les circonscriptions.

Circulaire du 8 Septembre 2005, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant la mise à jour de la liste des A.C.M.O dans les collèges, et l'envoi du compte rendu de la commission "hygiène et sécurité" pour les collèges avec SEGPA.

Circulaire du 19 Septembre 2005, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant l'enquête sur l'accessibilité des établissements aux personnes à mobilité réduite.

Circulaire du 23 Septembre 2005, adressée aux Inspecteurs d'Académie Inspecteurs Pédagogiques Régionaux et aux Inspectrices et Inspecteurs de l'Education Nationale du département de Seine-Maritime, concernant le déclenchement des dispositifs d'alerte internes aux écoles dans le cadre de la mise en œuvre des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS). Circulaire du 23 Septembre 2005, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant le déclenchement des dispositifs d'alerte internes aux collèges dans le cadre de la mise en œuvre des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS). Circulaire du 23 Septembre 2005, adressée aux Inspecteurs d'Académie Inspecteurs Pédagogiques Régionaux et aux Inspectrices et Inspecteurs de l'Education Nationale du département de Seine-Maritime, concernant la réalisation des plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs.

Circulaire du 11 Octobre 2005, adressée aux Inspecteurs d'Académie Inspecteurs Pédagogiques Régionaux et aux Inspectrices et Inspecteurs de l'Education Nationale du département de Seine-Maritime, concernant l'envoi d'un guide méthodologique d'élaboration du document unique (premier degré) réalisé par la mission d'Inspection"hygiène et sécurité"

Circulaire du 15 Novembre 2005, adressée à Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale et aux Inspectrices et Inspecteurs de l'Education Nationale du département de Seine-Maritime, rappel concernant l'élaboration des plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs.

Circulaire du 15 Novembre 2005, adressée aux principaux de collèges, rappel concernant l'élaboration des plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs.

Circulaire du 22 Novembre 2005, adressée aux Chefs d'établissements du 2nd degré, aux Directeurs d'EREA, concernant la fiche "action" élaborée en cas d'intempéries.

Circulaire du 23 Novembre 2005, adressée à Mesdames et Messieurs les Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant les prestations (remboursement forfaitaire des dépenses de chauffage) dans le cadre des concessions de logement. Circulaire du 28 Novembre 2005, adressée à Mesdames et Messieurs les Principaux des collèges de Seine-Maritime,

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO, concernant la liste des établissements déclarés accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Circulaire du 29 Novembre 2005, adressée à Mesdames et Messieurs les Principaux des collèges de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur de l'ERPD "Pergaud" de Barentin, concernant le Procès Verbal du Comité central d'hygiène et de sécurité, et le programme annuel de prévention 2005/2006.

DIP

Note de service du 01/09/05 concernant le volet départemental 1^{er} degré du Plan Académique de Formation Continue - année scolaire 2005-2006 -

Note de service du 01/09/05 concernant un appel à candidature pour 3 postes CPC.

Note de service du 15/09/05 concernant les affectations des personnels 1^{er} degré en Nouvelle Calédonie, Mayotte...

Note de service du 15/09/05 concernant les candidatures sur des postes AEFE.

Note de service du 21/09/05 concernant un appel à candidature sur un poste UPI.

Note de service du 22/09/05 concernant l'aide au logement.

Note de service du 29/09/05 concernant le supplément familial de traitement.

Note de service du 29/09/05 concernant les promotions et recrutements de compétence rectorale.

Note de service du 6/10/05 concernant les élections aux CAPN et CAPD.

Note de service du 6/10/05 concernant le recensement des grévistes du 4/10/05.

Note de service du 13/10/05 concernant la mission laïque.

Note de service du 13/10/05 concernant les élections : destinée aux présidents de sectionsde vote.

Note de service du 13/10/05 concernant les élections : destinée aux votes par correspondance.

Note de service du 17/10/05 concernant le mouvement interdépartemental des enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée scolaire 2006.

Note de service du 8/11/05 concernant la réunion d'information destinée aux futurs candidats au stage de DDEEAS.

Note de service du 8/11/05 concernant la réunion d'information destinée aux futurs candidats au stage de DEPS.

Note de service du 24/11/05 concernant un appel à candidatures à l'emploi de directeur d'école à 2 classes et plus.

Note de service du 24/11/05 concernant les instructions pour les présidents sections de vote.

Note de service du 24/11/05 concernant le stage 2006-2007 destiné aux candidats à l'examen de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée.

Note de service du 24/11/05 concernant le vote par correspondance pour les élections.

DESCO A

- circulaire du 6 septembre 2005- assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.
- circulaires du 12 septembre 2005- organisation de l'accueil et de la scolarité des élèves non francophones-premier degrésecond degré
- circulaire du 7 novembre 2005- commission de circonscription du second degré de l'Education Spéciale.

DESCO E

- -Circulaire en date du 29 août 2005 adressée aux Inspecteurs de l'Education Nationale et relative à l'action culturelle « école et cinéma »
- -Circulaire en date du 05 septembre 2005 à destination des Principaux de collèges et des Directeurs de CIO relative au dispositif relais.
- -Circulaire en date du 27 septembre 2005 à destination des Directeurs d'écoles S/c des IEN relative à la déclaration des accidents scolaires sur le site de l'observatoire national de la sécurité.
- -Circulaire en date du 27 septembre 2005 à destination des Principaux de collèges relative aux dates de commissions d'affectation en dispositif relais
- -Circulaire en date du 10 octobre 2005 à destination des Directeurs d'écoles S/c des IEN relative à l'intervention des Anciens Maires et Adjoints de la Seine-Maritime dans les écoles
- -Circulaire en date du 10 octobre 2005 à destination des Principaux de collèges relative aux animations pédagogiques proposées par le Comité UNICEF du Département de la Seine-Maritime
- -Circulaire en date du 10 octobre 2005 à destination des Directeurs d'écoles S/c des IEN relative aux animations pédagogiques proposées par le Comité UNICEF du Département de la Seine-Maritime.
- -Circulaire en date du 03 novembre 2005 à destination des Directeurs d'écoles S/c des IEN relative à la réunion des conseils d'école
- -Circulaire du 03 novembre 2005 à destination des Principaux de collège et des Directeurs de CIO relative aux prochaines commissions d'affectation en dispositif relais
- -Circulaire en date du 04 novembre 2005 à destination des Directeurs d'écoles S/c des IEN relative à la reproduction par reprographie d'œuvres protégées
- -Circulaire en date du 07 novembre 2005 à destination des Directeurs d'écoles relative à l'opération « pièces jaunes »
- -Circulaire du 18 novembre 2005 à destination des enseignants S/c des IEN relative à l'atelier de formation des maîtres en danse
- -Circulaire du 24 novembre 2005 à destination des Directeurs d'écoles S/c des IEN relative au « Parlement des Enfants »
- -Circulaire du 25 novembre 2005 à destination des Directeurs d'écoles S/c des IEN relative à un stage de photographie

DESCO C

Circulaire n° 30 du 20 juin 2005 envoyée aux Collèges, Lycées, LP Publics Privés concernant les demandeurs de bourse lycée : notifications

Circulaire n° 31 A du 21 juin 2005 envoyée aux Collèges Publics concernant les bourse de collège – campagne 2005/2006

Circulaire n° 31 B du 27 juin 2005 envoyée aux Collèges Privés concernant les bourses de collège – campagne 2005/2006 Circulaire n° 31 C du 21 juin 2005 envoyée au CNED de ROUEN concernant les bourses de collège - campagne 2005/2006 Circulaire n° 32 A du 27 juin 2005 envoyée aux Lycées, LP Publics EREA concernant la liste des anciens et nouveaux boursiers Circulaire n° 32 B du 27 juin 2005 envoyée aux Lycées, LP Privés CFA concernant la liste des anciens et nouveaux boursiers Circulaire n° 1 du 1er septembre 2005 envoyée aux Lycées, LP Privés Publics EREA CFA concernant la campagne complémentaire des bourses de lycée

Circulaire n° 2 A du 1^{er} septembre 2005 envoyée aux SEGPA EREA concernant les bourses d'adaptation du 1^{er} trimestre. Circulaire n° 2 B du 1^{er} septembre 2005 envoyée aux CLIS concernant les bourses d'adaptation du 1^{er} trimestre.

Circulaire n° 3 du 26 septembre 2005 envoyée aux Collèges Publics concernant le mandatement 1er trimestre des bourses

Circulaire n° 4 du 11 octobre 2005 envoyée aux Lycées, LP Publics concernés, concernant la mission générale d'insertion :

Circulaire n° 5 du 11 octobre 2005 envoyée aux Lycées LP Publics concernant l'aide financière au titre des appariements Circulaire n° 6 du 12 octobre 2005 envoyée aux Collèges Privés concernant le paiement 1^{er} trimestre des bourses de collège Circulaire n° 7 du 15 novembre 2005 envoyée aux Lycées, LP Publics EREA concernant les primes équipement, 2^{nde}, 1 ère et

Circulaire n° 8 du 15 novembre envoyée aux Lycées, LP Privés CFA concernant la préparation paiement 1er trimestre des bourses de lycée

Circulaire nº 9 du 25 novembre 2005 envoyée aux Lycées, LP Publics EREA concernant la provision 2 eme trimestre des bourses

Circulaire n° 10 du 25 novembre 2005 envoyée aux Collèges Publics concernant la provision 2 em trimestre des remises de principe.

06-0010-registre des inscriptions au Diplôme National du Brevet -Session 2006-

L'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux De l'Education Nationale de la Seine-Maritime VU l'arrêté en date du 18 août 1999 modifié, VU la circulaire n°2005-124 du 26 juillet 2005, VU l'arrêté du 28 juillet 2005, VU le décret n°2005-1010 du 22 août 2005,

VU la circulaire rectorale du 27 septembre 2005.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le registre des inscriptions au Diplôme National du Brevet - Session 2006- est ouvert du 5 décembre 2005 au 27 janvier 2006 pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

ARTIĆLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Madame la Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime est chargée de ARTICLE 3:

l'exécution du présent arrêté. À Rouen, le 22 novembre 2013

Pierre LACROIX